



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTES-PYRÉNÉES

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°65-2019-125

PUBLIÉ LE 27 NOVEMBRE 2019

# Sommaire

## DDT Hautes-Pyrenees

65-2019-11-21-001 - Arrête portant abrogation de l'arrêté préfectoral n°	
65-2019-10-03-001 du 3 octobre 2019 interdisant les prélèvements d'eau sur l'ensemble des axes réalimentés du système Neste (2 pages)	Page 4
65-2019-11-20-004 - Arrêté portant autorisation d'aménagement d'une grange foraine à Arcizans-Dessus (2 pages)	Page 7
65-2019-11-20-008 - Arrêté portant autorisation d'aménagement d'une grange foraine à Arcizans-Dessus (2 pages)	Page 10
65-2019-11-20-006 - Arrêté portant autorisation d'aménagement d'une grange foraine à Artalens-Souin (2 pages)	Page 13
65-2019-11-20-005 - Arrêté portant autorisation d'aménagement d'une grange foraine à Asque (2 pages)	Page 16
65-2019-11-20-003 - Arrêté portant autorisation d'aménagement d'une grange foraine à Gazost (2 pages)	Page 19
65-2019-11-20-007 - Arrêté portant autorisation d'aménagement d'une grange foraine à Tramezaigues (2 pages)	Page 22
65-2019-11-22-002 - Arrêté portant prorogation du délai d'instruction de la DIG et de l'AE - aménagements hydrauliques gave de Cauterets - secteurs Clavante et plaine de Conce (2 pages)	Page 25

## DIRECCTE Hautes-Pyrénées

65-2019-11-26-002 - arrêté REJET de la demande de dérogation repos dominical enseigne DEVRED le dimanche 1er décembre 2019 (2 pages)	Page 28
65-2019-11-26-001 - arrêté REJET dérogation repos dominical enseigne BOULANGER à IBOS le dimanche 1er décembre 2019 (2 pages)	Page 31
65-2019-11-20-001 - Déclaration d'un organisme de services à la personne - VERLINDE Carole (1 page)	Page 34

## Préfecture

65-2019-11-20-002 - Arrêté préfectoral statuant sur la demande de dérogation au principe de l'urbanisation limitée en application de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme sur la commune d'Arras en Lavedan. (4 pages)	Page 36
--	---------

## Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2019-11-22-001 - Arrêté instituant la Commission Locale d'Action Sociale 2019 (6 pages)	Page 41
65-2019-11-18-035 - Arrêté interpréfectoral portant modification du périmètre et des statuts du syndicat d'eau et d'assainissement Béarn Bigorre (11 pages)	Page 48
65-2019-11-19-006 - Arrêté préfectoral autorisant les agents du CD 65 à pénétrer sur des propriétés privées à Cadeilhan-Trachère, Saint-Lary-Soulan et Vignec, dans le cadre du projet de contournement de Saint-Lary-Soulan (7 pages)	Page 60



DDT Hautes-Pyrenees

65-2019-11-21-001

Arrête portant abrogation de l'arrêté préfectoral n°  
65-2019-10-03-001 du 3 octobre 2019 interdisant les  
prélèvements d'eau sur l'ensemble des axes réalimentés du

*Arrête portant abrogation de l'arrêté préfectoral n° 65-2019-10-03-001 du 3 octobre 2019  
interdisant les prélèvements d'eau sur l'ensemble des axes réalimentés du système Neste*



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale  
des territoires

Service Environnement, Ressource en Eau et Forêt

Bureau Ressource en Eau *ew*

**ARRÊTÉ n° 65-2019-11-21-001**  
**portant abrogation de l'arrêté préfectoral n° 2019-10-03-001 du 3 octobre 2019**  
**interdisant les prélèvements d'eau sur l'ensemble des axes réalimentés du système Neste**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées,**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret Neste du 8 août 1909, fixant les dotations maximales et les modalités de répartition pour les rivières réalimentées par le canal de la Neste,

Vu le décret du 29 avril 1963 portant réglementation de la prise d'eau du canal de la Neste à Sarrancolin,

Vu le décret n°2010-0146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne approuvé par le Préfet coordonnateur de Bassin le 1er décembre 2015 ;

Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu le Plan de Gestion des Etiages (PGE) Neste et Rivières de Gascogne approuvé le 29 août 2013 par le Préfet coordonnateur du sous bassin ;

Vu l'arrêté interdépartemental du 27 mai 2014, modifié, fixant un plan de crise pour la préservation de la ressource en eau sur le bassin de la Neste et des rivières de Gascogne ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 10 août 2016 pour l'organisme unique de gestion collective (OUGC) Neste et rivières de Gascogne et leurs modifications, portant autorisation unique pluriannuelle des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2019 portant interdiction des prélèvements d'eau sur l'ensemble des axes réalimentés du système Neste ;

Considérant le bulletin de situation hydrologique de la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne du 4 novembre 2019 ;

Considérant les précipitations depuis le début du mois de novembre 2019 ;

Considérant l'amélioration de la situation hydrologique sur le système Neste, suivie par la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne, délégataire pour l'ensemble des gestionnaires ;

Considérant les prévisions météorologiques des prochains jours des services de Météo France ;

**SUR proposition du directeur départemental des Hautes-Pyrénées, ;**

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> – Abrogation

L'arrêté préfectoral n°65-2019-10-03-001 du 3 octobre 2019 est abrogé dès la signature et publication du présent arrêté.

### Article 2 – Publication

Le présent arrêté fait l'objet :

- d'un affichage pendant une durée minimum d'un mois dans les communes riveraines des cours d'eau ;
- d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'État du département des hautes-Pyrénées;
- d'une mise en ligne sur le site internet départemental de l'État.

### Article 3 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture,  
le directeur départemental des territoires,  
l'organisme unique de gestion collective,  
la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne,  
le commandant du groupement de gendarmerie,  
la directrice départementale de la sécurité publique,  
le chef de service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,  
le chef de service de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,  
les maires des communes riveraines des cours d'eau faisant l'objet de la présente réglementation,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Tarbes, le 21 NOV 2019

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire Général

Samuel BOUJU

---

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet territorialement compétent
- un recours hiérarchique, adressé à :  
M. le Ministre en charge de l'écologie.
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU) ou via l'application Télérecours  
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

DDT Hautes-Pyrenees

65-2019-11-20-004

Arrêté portant autorisation d'aménagement d'une grange  
foraine à Arcizans-Dessus



PREFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale  
des Territoires

Service urbanisme  
foncier logement

Bureau ADS

ARRETE N°

Commune d'Arcizans-Dessus  
Arrêté portant autorisation  
d'aménagement d'une grange  
foraine

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,**

**Vu** la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985, modifiée par la loi n° 95-115 du 4 février 1995 et par la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016, relative au développement et à la protection de la montagne ;

**Vu** le code général des impôts ;

**Vu** l'article L 122-11 du code de l'urbanisme ;

**Vu** la demande d'autorisation présentée par Monsieur et Madame DE TRETAINNE le 12 août 2019 afin d'aménager un immeuble à usage de grange foraine, situé sur le territoire de la commune d'Arcizans-Dessus, lieu-dit «Thes», parcelles cadastrées section A n° 299-304 et 305 ;

**Vu** l'avis favorable émis par la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, le 24 septembre 2019 ;

**Vu** l'arrêté instaurant une servitude administrative et libérant la commune de l'obligation d'assurer la desserte du bâtiment par les réseaux et équipements publics, le déneigement et la collecte des déchets, le 09 septembre 2019 ;

**Vu** l'avis émis par l'Architecte des Bâtiments de France, le 27 septembre 2019 ;

**Vu** l'avis favorable assorti de réserves émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites formation spécialisée « sites et paysages », le 15 octobre 2019 ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** - Les travaux d'aménagement d'un immeuble à usage de grange foraine situé sur le territoire de la commune d'Arcizans-Dessus, lieu-dit Thes, parcelles cadastrées section A n° 299-304 et 305, sont autorisés sous réserve que la toiture soit révisée en ardoise naturelle posée au clou, que les menuiseries reprennent le profil des menuiseries anciennes et soient équipées de volets intérieurs ou panneaux amovibles (pas de volets battants) et que les abords et espaces naturels soient maintenus et entretenus en prairie.

**ARTICLE 2** - La présente autorisation ne confère pas à l'immeuble considéré, après aménagement, la qualité d'habitation et les droits y attachés. La commune est dans ces conditions libérée de l'obligation d'assurer la desserte du bâtiment par les réseaux et équipements publics.

**ARTICLE 3** - Cette autorisation est délivrée au seul titre de l'article L 122-11 du code de l'urbanisme et ne dispense pas du dépôt d'une demande préalable d'autorisation au titre de l'article L. 421-1 et suivants du Code de l'urbanisme, avant tout commencement de travaux.

**ARTICLE 4** - Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète d'Argelès-Gazost, le directeur départemental des territoires, et le maire d'Arcizans-Dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont copie sera adressée pour notification à Monsieur et Madame DE TRETAINNE, pétitionnaires et pour information à la chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine.

Tarbes, le 20 NOV. 2019

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire Général

  
Samuel BOUJU

DDT Hautes-Pyrenees

65-2019-11-20-008

Arrêté portant autorisation d'aménagement d'une grange  
foraine à Arcizans-Dessus



PREFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale  
des Territoires

Service urbanisme  
foncier logement

Bureau ADS

ARRETE N°

Commune d'Arcizans-Dessus  
Arrêté portant autorisation  
d'aménagement d'une grange  
foraine

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,**

**Vu** la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985, modifiée par la loi n° 95-115 du 4 février 1995 et par la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016, relative au développement et à la protection de la montagne ;

**Vu** le code général des impôts ;

**Vu** l'article L 122-11 du code de l'urbanisme ;

**Vu** la demande d'autorisation présentée par Madame Emmanuelle SALASC le 12 août 2019 afin d'aménager un immeuble à usage de grange foraine, situé sur le territoire de la commune de Arcizans-Dessus, lieu-dit «Nabias», parcelles cadastrées section A n° 316-1076 et 1078 ;

**Vu** l'avis favorable émis par la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, le 24 septembre 2019;

**Vu** l'arrêté instaurant une servitude administrative et libérant la commune de l'obligation d'assurer la desserte du bâtiment par les réseaux et équipements publics, le déneigement et la collecte des déchets, le 09 septembre 2019 ;

**Vu** l'avis émis par l'Architecte des Bâtiments de France, le 27 septembre 2019 ;

**Vu** l'avis favorable assorti de réserves émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites formation spécialisée « sites et paysages », le 15 octobre 2019 ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires ;

---

1/2

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07  
courriel : [ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** - Les travaux d'aménagement d'un immeuble à usage de grange foraine situé sur le territoire de la commune d'Arcizans-Dessus, lieu-dit Nabias, parcelles cadastrées section A n° 316-1076 et 1078, sont autorisés sous réserve qu'il soit tenu compte du fait que cette grange se situe en zone bleue du PPR de la commune pour un risque «moyen» de glissement de terrain nécessitant la mise en œuvre d'une étude géotechnique préalable aux travaux d'aménagement, que la toiture soit maintenue en ardoise naturelle posée au clou, que les menuiseries reprennent le profil des menuiseries anciennes et soient équipées de volets intérieurs ou panneaux amovibles (pas de volets battants extérieurs), que le conduit de fumée soit d'aspect discret en tube inox noir mat et que les abords et espaces naturels maintenus et entretenus en prairie.

**ARTICLE 2** - La présente autorisation ne confère pas à l'immeuble considéré, après aménagement, la qualité d'habitation et les droits y attachés. La commune est dans ces conditions libérée de l'obligation d'assurer la desserte du bâtiment par les réseaux et équipements publics.

**ARTICLE 3** - Cette autorisation est délivrée au seul titre de l'article L 122-11 du code de l'urbanisme et ne dispense pas du dépôt d'une demande préalable d'autorisation au titre de l'article L. 421-1 et suivants du Code de l'urbanisme, avant tout commencement de travaux.

**ARTICLE 4** - Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète d'Argelès-Gazost, le directeur départemental des territoires, et le maire d'Arcizans-Dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont copie sera adressée pour notification à Madame Emmanuelle SALASC, pétitionnaire et pour information à la chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine.

Tarbes, le 20 NOV. 2019

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire Général

  
Samuel BOUJU



DDT Hautes-Pyrenees

65-2019-11-20-006

Arrêté portant autorisation d'aménagement d'une grange  
foraine à Artalens-Souin



PREFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale  
des Territoires

Service urbanisme  
foncier logement

Bureau ADS

ARRETE N°

Commune d'Artalens-Souin  
Arrêté portant autorisation  
d'aménagement d'une grange  
foraine

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,**

**Vu** la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985, modifiée par la loi n° 95-115 du 4 février 1995 et par la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016, relative au développement et à la protection de la montagne ;

**Vu** le code général des impôts ;

**Vu** l'article L 122-11 du code de l'urbanisme ;

**Vu** la demande d'autorisation présentée par Monsieur Philippe LEFEVRE le 07 mai 2019 afin d'aménager un immeuble à usage de grange foraine, situé sur le territoire de la commune de Artalens-Souin, lieu-dit « Villeste », parcelles cadastrées section A n° 92-93-99 et 400 ;

**Vu** l'avis favorable émis par la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, le 18 juin 2019 ;

**Vu** l'arrêté instaurant une servitude administrative et libérant la commune de l'obligation d'assurer la desserte du bâtiment par les réseaux et équipements publics, le déneigement et la collecte des déchets, le 03 juin 2019 ;

**Vu** l'avis émis par l'Architecte des Bâtiments de France, le 27 septembre 2019 ;

**Vu** l'avis favorable assorti de réserves émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites formation spécialisée « sites et paysages », le 15 octobre 2019 ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires ;

---

1/2

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07  
courriel : [ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** - Les travaux d'aménagement d'un immeuble à usage de grange foraine situé sur le territoire de la commune d'Artalens-Souin, lieu-dit « Villeste », parcelles cadastrées section A n° 92-93-99 et 400, sont autorisés sous réserve que les menuiseries soient réalisées avec volets intérieurs ou panneaux amovibles, que la toiture soit maintenue en ardoise naturelle posée au clou, que le conduit de fumée soit d'aspect discret noir mat, que les traces de rebouchage sur la façade retrouvent un aspect homogène en pierre et que les espaces naturels environnants soient maintenus en prairie.

**ARTICLE 2** - La présente autorisation ne confère pas à l'immeuble considéré, après aménagement, la qualité d'habitation et les droits y attachés. La commune est dans ces conditions libérée de l'obligation d'assurer la desserte du bâtiment par les réseaux et équipements publics.

**ARTICLE 3** - Cette autorisation est délivrée au seul titre de l'article L 122-11 du code de l'urbanisme et ne dispense pas du dépôt d'une demande préalable d'autorisation au titre de l'article L. 421-1 et suivants du Code de l'urbanisme, avant tout commencement de travaux.

**ARTICLE 4** - Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète d'Argelès-Gazost, le directeur départemental des territoires, et le maire d'Artalens-Souin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont copie sera adressée pour notification à Monsieur Philippe LEFEVRE, pétitionnaire et pour information à la chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine.

Tarbes, le **20 NOV. 2019**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire Général

  
Samuel BOUJU

DDT Hautes-Pyrenees

65-2019-11-20-005

Arrêté portant autorisation d'aménagement d'une grange  
foraine à Asque



PREFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale  
des Territoires

Service urbanisme  
foncier logement

Bureau ADS

ARRETE N°

Commune d'Asque  
Arrêté portant autorisation  
d'aménagement d'une grange  
foraine

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,**

**Vu** la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985, modifiée par la loi n° 95-115 du 4 février 1995 et par la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016, relative au développement et à la protection de la montagne ;

**Vu** le code général des impôts ;

**Vu** l'article L 122-11 du code de l'urbanisme ;

**Vu** la demande d'autorisation présentée par Monsieur Yann GARCIA le 06 mai 2019 afin d'aménager un immeuble à usage de grange foraine, situé sur le territoire de la commune de Asque, lieu-dit «Bernicha et Garrigue», parcelles cadastrées section B n° 569 et 570 ;

**Vu** l'avis favorable émis par la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, le 21 mai 2019;

**Vu** l'arrêté instaurant une servitude administrative et libérant la commune de l'obligation d'assurer la desserte du bâtiment par les réseaux et équipements publics, le déneigement et la collecte des déchets, le 14 novembre 2019 ;

**Vu** l'avis émis par l'Architecte des Bâtiments de France, le 27 septembre 2019 ;

**Vu** l'avis favorable assorti de réserves émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites formation spécialisée « sites et paysages », le 15 octobre 2019 ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** - Les travaux d'aménagement d'un immeuble à usage de grange foraine situé sur le territoire de la commune d'Asque, lieu-dit Bernicha et Garrigue, parcelles cadastrées section B n° 569 et 570, sont autorisés sous réserve que la couverture soit réalisée en ardoise naturelle posée au clou, que toutes les menuiseries soient en bois avec volets intérieurs, sans volets battants extérieurs, que les bardages soient réalisés avec de larges planches posées verticalement, que les extensions ne soient pas autorisées et que les panneaux solaires soient amovibles.

**ARTICLE 2** - La présente autorisation ne confère pas à l'immeuble considéré, après aménagement, la qualité d'habitation et les droits y attachés. La commune est dans ces conditions libérée de l'obligation d'assurer la desserte du bâtiment par les réseaux et équipements publics.

**ARTICLE 3** - Cette autorisation est délivrée au seul titre de l'article L 122-11 du code de l'urbanisme et ne dispense pas du dépôt d'une demande préalable d'autorisation au titre de l'article L. 421-1 et suivants du Code de l'urbanisme, avant tout commencement de travaux.

**ARTICLE 4** - Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Bagnères-de-Bigorre, le directeur départemental des territoires, et le maire d'Asque sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont copie sera adressée pour notification à Monsieur Yann GARCIA, pétitionnaire et pour information à la chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine.

Tarbes, le 20 NOV. 2019

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire Général

  
Samuel BOUJU

DDT Hautes-Pyrenees

65-2019-11-20-003

Arrêté portant autorisation d'aménagement d'une grange  
foraine à Gazost



PREFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale  
des Territoires

Service urbanisme  
foncier logement

Bureau ADS

ARRETE N°

Commune de Gazost  
Arrêté portant autorisation  
d'aménagement d'une grange  
foraine

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,**

**Vu** la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985, modifiée par la loi n° 95-115 du 4 février 1995 et par la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016, relative au développement et à la protection de la montagne ;

**Vu** le code général des impôts ;

**Vu** l'article L 122-11 du code de l'urbanisme ;

**Vu** la demande d'autorisation présentée par Monsieur Eric ABADIE le 15 juillet 2019 afin d'aménager un immeuble à usage de grange foraine, situé sur le territoire de la commune de Gazost, lieu-dit «Las Artigues», parcelles cadastrées section B n° 74-75-76 et 77 ;

**Vu** l'avis favorable émis par la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, le 27 août 2019 ;

**Vu** l'arrêté instaurant une servitude administrative et libérant la commune de l'obligation d'assurer la desserte du bâtiment par les réseaux et équipements publics, le déneigement et la collecte des déchets, le 10 septembre 2019 ;

**Vu** l'avis émis par l'Architecte des Bâtiments de France, le 27 septembre 2019 ;

**Vu** l'avis favorable assorti de réserves émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites formation spécialisée « sites et paysages », le 15 octobre 2019 ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires ;

---

1/2

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07  
courriel : [ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)



## ARRÊTE

**ARTICLE 1** - Les travaux d'aménagement d'un immeuble à usage de grange foraine situé sur le territoire de la commune de Gazost, lieu-dit Las Artigues, parcelles cadastrées section B n° 74-75-76 et 77, sont autorisés sous réserve que la toiture soit maintenue en ardoise naturelle posée au clou, que les menuiseries soient avec volets intérieurs ou panneaux amovibles, que les espaces naturels soient maintenus et entretenus en prairie, qu'un tuyau en inox noir mat soit posé en remplacement de la cheminée et que la grange soit raccordée au réseau public d'électricité par voie souterraine à partir du poteau situé en bord de chemin.

**ARTICLE 2** - La présente autorisation ne confère pas à l'immeuble considéré, après aménagement, la qualité d'habitation et les droits y attachés. La commune est dans ces conditions libérée de l'obligation d'assurer la desserte du bâtiment par les réseaux et équipements publics.

**ARTICLE 3** - Cette autorisation est délivrée au seul titre de l'article L 122-11 du code de l'urbanisme et ne dispense pas du dépôt d'une demande préalable d'autorisation au titre de l'article L. 421-1 et suivants du Code de l'urbanisme, avant tout commencement de travaux.

**ARTICLE 4** - Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète d'Argelès-Gazost, le directeur départemental des territoires, et le maire de Gazost sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont copie sera adressée pour notification à Monsieur Eric ABADIE, pétitionnaire et pour information à la chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine.

Tarbes, le 20 NOV. 2019

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire Général

  
Samuel BOUJU

DDT Hautes-Pyrenees

65-2019-11-20-007

Arrêté portant autorisation d'aménagement d'une grange  
foraine à Tramezaigues



PREFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale  
des Territoires

Service urbanisme  
foncier logement

Bureau ADS

ARRETE N°

Commune de Tramezaïgues  
Arrêté portant autorisation  
d'aménagement d'une grange  
foraine

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,**

**Vu** la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985, modifiée par la loi n° 95-115 du 4 février 1995 et par la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016, relative au développement et à la protection de la montagne ;

**Vu** le code général des impôts ;

**Vu** l'article L 122-11 du code de l'urbanisme ;

**Vu** la demande d'autorisation présentée par Madame MENSAN et Monsieur CASTET le 19 juin 2019 afin d'aménager un immeuble à usage de grange foraine, situé sur le territoire de la commune de Tramezaïgues, lieu-dit « Artigues », parcelles cadastrées section A n° 454-527 et 528 ;

**Vu** l'avis favorable émis par la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, le 27 août 2019 ;

**Vu** l'arrêté instaurant une servitude administrative et libérant la commune de l'obligation d'assurer la desserte du bâtiment par les réseaux et équipements publics, le déneigement et la collecte des déchets, le 02 septembre 2019 ;

**Vu** l'avis émis par l'Architecte des Bâtiments de France, le 27 septembre 2019 ;

**Vu** l'avis favorable assorti de réserves émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites formation spécialisée « sites et paysages », le 15 octobre 2019 ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires ;

---

1/2

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07  
courriel : [ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** - Les travaux d'aménagement d'un immeuble à usage de grange foraine situé sur le territoire de la commune de Tramezaïgues, lieu-dit Artigues, parcelles cadastrées section A n° 454-527 et 528, sont autorisés sous réserve que les panneaux solaires soient amovibles, que la toiture soit maintenue en ardoise naturelle posée au clou, que les menuiseries soient avec volets intérieurs ou panneaux amovibles (pas de volets battants à l'extérieur) et que les espaces naturels soient maintenus et entretenus en prairie.

**ARTICLE 2** - La présente autorisation ne confère pas à l'immeuble considéré, après aménagement, la qualité d'habitation et les droits y attachés. La commune est dans ces conditions libérée de l'obligation d'assurer la desserte du bâtiment par les réseaux et équipements publics.

**ARTICLE 3** - Cette autorisation est délivrée au seul titre de l'article L 122-11 du code de l'urbanisme et ne dispense pas du dépôt d'une demande préalable d'autorisation au titre de l'article L. 421-1 et suivants du Code de l'urbanisme, avant tout commencement de travaux.

**ARTICLE 4** - Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Bagnères-de-Bigorre, le directeur départemental des territoires, et le maire de Tramezaïgues sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont copie sera adressée pour notification à Madame MENSAN et Monsieur CASTET, pétitionnaires et pour information à la chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine.

Tarbes, le 20 NOV. 2019

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire Général

  
Samuel BOUJU

DDT Hautes-Pyrenees

65-2019-11-22-002

**Arrêté portant prorogation du délai d'instruction de la DIG  
et de l'AE - aménagements hydrauliques gave de Cauterets  
- secteurs Clavante et plaine de Conce**

*Arrêté portant prorogation du délai d'instruction de la DIG et de l'AE - aménagements  
hydrauliques gave de Cauterets - secteurs Clavante et plaine de Conce*



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

N° d'ordre

Direction départementale  
des territoires

Service Environnement,  
Ressource en Eau et Forêt

Bureau Ressource en Eau  
*UN*

**ARRÊTÉ PORTANT PROROGATION DU DELAI  
D'INSTRUCTION DE LA DECLARATION D'INTERET  
GENERAL ET DE L'AUTORISATION  
ENVIRONNEMENTALE CONCERNANT LES  
AMÉNAGEMENTS HYDRAULIQUES SUR LE GAVE DE  
CAUTERETS – SECTEURS DE CLAVANTE ET PLAINE DE  
CONCE SUR LA COMMUNE DE CAUTERETS**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,**

- VU la directive européenne 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que la faune et la flore sauvages ;
- VU la directive européenne 2000/60/DCE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-1 et suivants, R.181-1 et suivants ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 et suivants, R.214-1 et suivants et R.214-23 et suivants ;
- VU le code du patrimoine, notamment l'article R.523-9 ;
- VU le décret n° 2019-895 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2015 ;
- VU l'avis de l'autorité environnementale émis le 10 octobre 2019 ;

**CONSIDÉRANT** la demande présentée le 28 juin 2019 par le Pays de Lourdes et des Vallées des Gaves et complétée le 11 septembre 2019, pour le projet d'aménagements hydrauliques sur le Gave de Cauterets, secteurs de Clavanté et plaine de Concé, sur la commune de Cauterets ;

**CONSIDÉRANT** l'obligation de se conformer aux nouvelles règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations et à la nouvelle méthode de comptage de la population potentiellement protégée, issues du décret du 28 août 2019 sus-visé, impliquant des études complémentaires dont notamment l'étude de dangers ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des Territoires ;

*Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi*

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07  
courriel : [ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

# ARRÊTE

## ARTICLE 1 – Objet

Le délai d'instruction de la demande du PLVG de déclaration d'intérêt général et d'autorisation environnementale pour les aménagements hydrauliques sur le gave de Cauterets, secteur de Clavanté et plaine de Concé, qui doit prendre fin le 2 décembre 2019, est prorogé pour une durée de 4 mois, soit jusqu'au 2 mars 2020.

## ARTICLE 2 - Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau, dans les conditions prévues par l'article R514-3-1 du code de l'environnement, soit pour le pétitionnaire, deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée, et pour les tiers, quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

## ARTICLE 3 - Exécution

- Monsieur le directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

TARBES, le 22 NOV. 2019

Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire Général

  
Samuel BOJJU

DIRECCTE Hautes-Pyrénées

65-2019-11-26-002

arrêté REJET de la demande de dérogation repos  
dominical enseigne DEVRED le dimanche 1er décembre  
2019

*arrêté de rejet de la demande de dérogation au repos dominical pour les salariés de l'enseigne  
DEVRED le dimanche 1er décembre 2019*





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECCTE OCCITANIE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence  
De la consommation, du travail et de l'emploi d'Occitanie  
Unité départementale des Hautes-Pyrénées

**ARRETE N° 2019**

portant rejet de la demande de dérogation à la règle du repos dominical des salariés  
sollicitée par l'enseigne DEVRED à TARBES

---

**LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES,**

**VU** les dispositions de la troisième partie, livre premier, titre III, chapitre II, section I du Code du travail et notamment l'article L.3132-3 qui pose le principe selon lequel, dans l'intérêt des salariés, le repos hebdomadaire est donné le dimanche ;

**VU** les dispositions de la troisième partie, livre premier, titre III, chapitre II, section II du même code, relatives aux dérogations individuelles à la règle du repos dominical accordées par le Préfet ;

**VU** la loi organique n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29.04.2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2008.158 du 22.02.2008 et le décret n° 2010-146 du 16.02.2010 ;

**VU** le décret n° 2009-1377 du 10.11.2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et l'emploi ;

**Vu** l'arrêté du 25 août 2016 nommant M. Christophe LEROUGE en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2018 portant délégation de signature à M. Christophe LEROUGE,

**Vu** l'arrêté du 29 juillet 2019 portant subdélégation de signature aux responsables de l'unité départementale des Hautes-Pyrénées, notamment les articles 1 et 2 de ladite décision,

**CONSIDERANT** la demande de dérogation à la règle du repos dominical présentée par Monsieur Pascal ROUSSEAU, Directeur du magasin DEVRED 1902, concernant l'ouverture de son magasin sis 66/68 rue Maréchal Foch à TARBES, pour faire travailler un salarié le dimanche 1<sup>er</sup> décembre 2019,

**CONSIDERANT** que ce commerce qui a pour activité principale la vente de vêtements aura la possibilité d'ouvrir au public, par le bénéfice d'une autorisation municipale, les quatre dimanches suivants du mois de décembre; soit les 8, 15, 22 et 29 décembre 2019

**CONSIDERANT**, en raison de la nature des produits vendus, que la notion de préjudice au public n'est pas avérée, l'impossibilité pour la clientèle d'effectuer les achats le dimanche 1<sup>er</sup> décembre constituant une gêne passagère et de simples inconvénients ;

**CONSIDERANT** qu'aucun élément probant n'est fourni par le demandeur pour justifier le fait que le fonctionnement normal de son établissement se trouverait compromis en raison de sa fermeture ce dimanche,

**CONSIDERANT** par suite que les critères exigés pour la mise en œuvre de la dérogation prévue par l'article L.3132.20 du Code du Travail, à savoir que « le repos simultané le dimanche de tous les salariés serait préjudiciable au public et/ou compromettrait le fonctionnement normal de l'établissement, » ne se trouvent pas réunis ;

### **ARRETE**

**Article 1er** : Le magasin DEVRED 1902, 66 /68 rue Maréchal Foch à TARBES n'est pas autorisé, à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel.

**Article 2** : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Responsable de l'Unité départementale des Hautes-Pyrénées de la Direccte Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

TARBES, le 26 novembre 2019

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional,  
Le responsable de l'unité départementale 65,



Grégory FERRA

Voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées - place du Général Charles de Gaulle - BP 1350 - 65013 TARBES CEDEX
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau-Villa Noulibos, 50 cours Lyautey-64010 PAU Cedex
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre du Travail, DGT, 39/43 Quai André Citroën, 75902 PARIS Cedex 15

*En cas de recours, joindre obligatoirement une copie de la présente décision*

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'occitanie(DIRECCTE) Unité départementale des Hautes-Pyrénées

Cité administrative Reffye BP 21720 - 65017 TARBES Cedex 9- Tél 05.62.33.18.20 –

Oc-ud65@direccte.gouv.fr

Réception du public : tous les matins de 8h30 à 11 h sur rendez-vous- Direccte Occitanie-renseignements en droit du travail

Accueil téléphonique : de 9 h à 11h30 et de 13h30 à 16 h du lundi au vendredi au 0 806 000 126

# DIRECCTE Hautes-Pyrénées

65-2019-11-26-001

## arrêté REJET dérogation repos dominical enseigne BOULANGER à IBOS le dimanche 1er décembre 2019

*arrêté de rejet de la demande de dérogation à l règle d repos dominical des salariés pour la SA  
BOULANGER à IBOS le 1er décembre 2019*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECCTE OCCITANIE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence  
De la consommation, du travail et de l'emploi d'Occitanie  
Unité départementale des Hautes-Pyrénées

**ARRETE N° 2019**

portant rejet de la demande de dérogation à la règle du repos dominical des salariés  
sollicitée par l'enseigne BOULANGER à IBOS

---

**LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES,**

**VU** les dispositions de la troisième partie, livre premier, titre III, chapitre II, section I du Code du travail et notamment l'article L.3132-3 qui pose le principe selon lequel, dans l'intérêt des salariés, le repos hebdomadaire est donné le dimanche ;

**VU** les dispositions de la troisième partie, livre premier, titre III, chapitre II, section II du même code, relatives aux dérogations individuelles à la règle du repos dominical accordées par le Préfet ;

**VU** la loi organique n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29.04.2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2008.158 du 22.02.2008 et le décret n° 2010-146 du 16.02.2010 ;

**VU** le décret n° 2009-1377 du 10.11.2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et l'emploi ;

**VU** l'arrêté du 25 août 2016 nommant M. Christophe LEROUGE en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

**VU** l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2018 portant délégation de signature à M. Christophe LEROUGE,

**VU** l'arrêté du 29 juillet 2019 portant subdélégation de signature aux responsables de l'unité départementale des Hautes-Pyrénées, notamment les articles 1 et 2 de ladite décision,

**CONSIDERANT** la demande de dérogation à la règle du repos dominical présentée par la S.A. BOULANGER zone commerciale Le Méridien, à IBOS concernant l'ouverture de son magasin, pour faire travailler ses salariés le dimanche 1<sup>er</sup> décembre 2019,

**CONSIDERANT** que ce commerce qui a pour activité principale la vente d'appareils électroménagers, multimedia et de loisirs, aura la possibilité d'ouvrir au public, par le bénéfice d'une autorisation municipale délivrée par Monsieur le Maire d'IBOS en date du 30 décembre 2018, les quatre dimanches suivants du mois de décembre; soit les 8, 15, 22 et 29 décembre 2019,

**CONSIDERANT**, en raison de la nature des produits vendus, que la notion de préjudice au public n'est pas avérée, l'impossibilité pour la clientèle d'effectuer les achats le dimanche 1<sup>er</sup> décembre constituant une gêne passagère et de simples incommodités ;

**CONSIDERANT** que le chiffre d'affaires réalisé le dimanche évoqué par le demandeur pour justifier le fait que le fonctionnement normal de son établissement se trouverait compromis en raison de sa fermeture ce dimanche pourra se reporter sur les quatre autres dimanches ouverts du mois de décembre comme pour les magasins concurrents,

**CONSIDERANT** par suite que les critères exigés pour la mise en œuvre de la dérogation prévue par l'article L.3132.20 du Code du Travail, à savoir que « le repos simultané le dimanche de tous les salariés serait préjudiciable au public et/ou compromettrait le fonctionnement normal de l'établissement, » ne se trouvent pas réunis ;

### ARRETE

**Article 1er** : la SA BOULANGER, zone commerciale Le Méridien, route de Pau, 65420 IBOS, n'est pas autorisée à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel.

**Article 2** : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Responsable de l'Unité départementale des Hautes-Pyrénées de la Direccte Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

TARBES, le 26 novembre 2019  
Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional,  
Le responsable de l'unité départementale 65,



Grégory FERRA

Voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées - place du Général Charles de Gaulle - BP 1350 - 65013 TARBES CEDEX
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau-Villa Noulibos, 50 cours Lyautey-64010 PAU Cedex
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre du Travail, DGT, 39/43 Quai André Citroën, 75902 PARIS Cedex 15

*En cas de recours, joindre obligatoirement une copie de la présente décision*

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'occitanie(DIRECCTE) Unité  
départementale des Hautes-Pyrénées  
Cité administrative Reffye BP 1720 - 65017 TARBES Cedex 9- Tél 05.62.33.18.20 –  
Oc-ud65@direccte.gouv.fr

Réception du public : tous les matins de 8h30 à 11 h sur rendez-vous- Direccte Occitanie-renseignements en droit du travail  
Accueil téléphonique : de 9 h à 11h30 et de 13h30 à 16 h du lundi au vendredi au 0 806 000 126

DIRECCTE Hautes-Pyrénées

65-2019-11-20-001

Déclaration d'un organisme de services à la personne -  
VERLINDE Carole

*Déclaration d'un organisme de services à la personne*

PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' OCCITANIE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES HAUTES-PYRÉNÉES*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 509416558**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Hautes-Pyrénées le 11 novembre 2019 par Madame **Carole VERLINDE** en qualité de micro-entrepreneur pour l'organisme de service à la personne VERLINDE dont l'établissement principal est situé 22 Avenue du Docteur Jean Medevielle à Saint Laurent de Neste (65150) et enregistré sous le numéro **SAP 509416558** pour les activités suivantes :

**Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tarbes, le 20 novembre 2019

Pour le Préfet et par délégation du Directeur  
Régional,  
le Responsable de l'Unité Départementale des  
Hautes-Pyrénées



Grégory FERRA

# Préfecture

65-2019-11-20-002

Arrêté préfectoral statuant sur la demande de dérogation au principe de l'urbanisation limitée en application de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme sur la commune d'Arras en Lavedan.

*Arrêté préfectoral statuant sur la demande de dérogation au principe de l'urbanisation limitée en application de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme sur la commune d'Arras en Lavedan.*





PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la Citoyenneté et  
et des Collectivités Locales

Bureau des Relations avec les  
Collectivités Territoriales

**ARRETE N°  
statuant sur une demande de dérogation au  
principe d'urbanisation limitée conformément  
aux dispositions de l'article L.142-5 alinéa 3 du  
code de l'urbanisme en vue d'ouvrir à  
l'urbanisation une parcelle située en discontinuité  
des parties urbanisées de la commune d'ARRAS  
EN LAVEDAN non couverte par un document  
d'urbanisme et non couverte par un schéma de  
cohérence territoriale pour autoriser un projet  
mentionné à l'article L.122-7 alinéa 3 du code de  
l'urbanisme dans les conditions définies au 4° de  
l'article L.111-4 du même code.**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,**

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.111-4, L.111-5, L.122-7, L.142-4 et L.142-5 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.112-1-1 et D.112-1-11 ;

Vu la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985, modifiée par la loi n° 95-115 du 4 février 1995 et par la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016, relative au développement et à la protection de la montagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2019 portant modification de l'arrêté n° 2015-264-0010 portant création et composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers des Hautes-Pyrénées (CDPENAF) ;

Vu la délibération motivée du conseil municipal en date du 26 août 2019 prise en application des dispositions du 4° de l'article L.111-4 du code de l'urbanisme ;

---

*Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>*

Préfecture - Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10  
courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

Vu le courrier en date 29 août 2019, réceptionné en préfecture le 4 septembre, sollicitant en application de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme, une dérogation pour l'ouverture à l'urbanisation de la parcelle cadastrée Section A n° 1769 sur la commune d'Arras en Lavedan ;

Vu l'avis favorable émis par la CDPENAF en date du 24 septembre 2019 ;

Considérant, conformément à l'article L.122-7 alinéa 3 du code de l'urbanisme relatif à l'aménagement et à la protection de la montagne, que dans les communes qui ne sont pas couvertes par un plan local d'urbanisme ou une carte communale, des constructions qui ne sont pas situées en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants peuvent être autorisées dans les conditions définies au 4° de l'article L.111-4 et à l'article L.111-5, si la commune ne subit pas de pression foncière due au développement démographique ou à la construction de résidences secondaires et si la dérogation envisagée est compatible avec les objectifs de protection des terres agricoles, pastorales et forestières et avec la préservation des paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel prévus aux articles L.122-9 et L.122-10.

Considérant toutefois, conformément à l'article L.142-4 alinéa 3 du code de l'urbanisme, que dans les communes où un schéma de cohérence territoriale (SCOT) n'est pas applicable :

3° Les secteurs situés en dehors des parties urbanisées des communes non couvertes par un document d'urbanisme ne peuvent être ouverts à l'urbanisation pour autoriser les projets mentionnés aux 3° et 4° de l'article L.111-4 ;

Considérant en l'espèce que la commune d'Arras en Lavedan n'est pas couverte par un SCOT ;

Considérant, conformément à l'article L.142-5 du code de l'urbanisme, qu'il peut être d'une part, dérogé à l'article L.142-4 avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'État après avis de la CDPENAF ;

Considérant d'autre part, conformément au même article, que la dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée :

- ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques
- ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace ;
- ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et,
- ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;

Considérant en l'espèce, que la demande d'ouverture à l'urbanisation de la parcelle cadastrée Section A n° 1769 pour autoriser un projet de construction d'une maison d'habitation, située en discontinuité des parties urbanisées de la commune, entre dans le champ d'application des articles L.142-4 et L.142-5 du code de l'urbanisme ;

Considérant d'une part que la population d'Arras en Lavedan est en nette diminution (526 habitants en 2011- 492 en 2016), d'autre part que le projet n'entraîne aucun surcoût pour la commune ;

Considérant que la construction projetée s'implante à moins de trente mètres des constructions existantes et sur une parcelle non déclarée à la PAC ;

Considérant dès lors que le projet remplit les conditions prévues à l'article L.142-5 pour déroger au principe de l'urbanisation limitée ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

## ARRETE


**ARTICLE 1** – La demande de dérogation présentée par la commune d'Arras en Lavedan en application de l'article L.142-5 pour l'ouverture à l'urbanisation de la parcelle cadastrée Section A n° 1769 est accordée.

**ARTICLE 2** – Copie du présent arrêté et du dossier annexé sera déposé en mairie d'Arras en Lavedan. Avis de ce dépôt sera donné par affichage pendant une durée de UN MOIS. Cette formalité devra être justifiée par un certificat d'affichage qui sera adressé à la direction départementale des territoires, service urbanisme foncier logement.

**ARTICLE 3** – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Maire de la commune d'Arras en Lavedan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le **20 NOV. 2019**

Le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Samuel BOUJU



## VOIES DE RECOURS à l'encontre d'une décision administrative

Dans le délai de *deux mois* à compter de la date de la publication de la présente décision, l'un des recours suivants peut être introduit :

- recours gracieux, adressé à :

Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées  
Place Charles de Gaulle  
CS 61350  
65013 TARBES Cedex 9

- recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur  
Place Beauvau  
75800 PARIS

- recours contentieux, adressé à :

M. le Président du Tribunal Administratif de PAU  
50 cours Lyautey  
B.P. 543  
64010 PAU

Les recours doivent être adressés, par lettre recommandée avec accusé de réception. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau peut être formé dans les deux mois suivant la notification du rejet.

Sans réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois, il y a rejet implicite, et le Tribunal peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de deux mois.

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2019-11-22-001

Arrêté instituant la Commission Locale d'Action Sociale  
2019

PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des ressources humaines et des moyens

Bureau des ressources humaines

Action sociale

**Arrêté n°  
instituant la commission locale d'action  
sociale de la Préfecture des Hautes-  
Pyrénées**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,**

- Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant statut général de la fonction publique de l'État ;
- Vu** le décret n° 2006-21 du 06 janvier 2006 modifié relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'État ;
- Vu** le décret n°2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;
- Vu** l'arrêté du 31 décembre 2007 relatif aux correspondants de l'action sociale du ministère de l'intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
- Vu** l'arrêté du 21 juillet 2014 modifié portant création des comités techniques de service déconcentré dans certains services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;
- Vu** l'arrêté du 26 septembre 2014 portant création des comités techniques de services déconcentrés de la police nationale ;
- Vu** l'arrêté du 24 septembre 2018 portant création de comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail au bénéfice des personnels civils en fonctions au sein de la gendarmerie nationale ;
- Vu** l'arrêté du 10 juillet 2019 relatif à la commission nationale d'action sociale du ministère de l'intérieur ;
- Vu** la circulaire du 13 novembre 2009 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales relative au budget déconcentré d'initiative locale ;
- Vu** l'avis émis par la commission nationale d'action sociale lors de sa séance plénière du 17 septembre 2019,
- Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture,

**A R R E T E**

**Article 1 -** Il est institué dans le département des Hautes-Pyrénées une commission locale d'action sociale en faveur des personnels relevant du ministère de l'intérieur.

**I – L'ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE**

**Article 2 -** La commission locale d'action sociale des Hautes-Pyrénées comprend treize membres représentant les principales organisations syndicales représentatives des personnels du ministère de l'intérieur et six membres de droit.

Chaque membre titulaire a un suppléant désigné par une organisation syndicale, qui peut siéger lors des travaux, sans voix délibérative.

Les organisations syndicales peuvent désigner des membres pensionnés pour les représenter.

*Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>*

Préfecture - Place Charles de Gaulle – B.P. 1350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10  
courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

- Article 3** - Les sièges sont répartis entre les représentants des personnels exerçant leurs fonctions au sein d'un service déconcentré du ministère de l'intérieur dans le département des Hautes-Pyrénées, sans distinction du service d'affectation.  
Tous les agents relevant d'un service déconcentré du ministère de l'intérieur dans le département des Hautes-Pyrénées bénéficient de l'action sociale ministérielle.
- Article 4** - La répartition des sièges s'effectue à la proportionnelle à la plus forte moyenne, sur la base des résultats locaux aux élections pour le comité technique de service déconcentré de la préfecture des Hautes-Pyrénées et pour le comité technique de service déconcentré de la police nationale des Hautes-Pyrénées.
- Article 5** - Les organisations représentatives des personnels du ministère désignent leurs représentants titulaires et suppléants au sein de la commission locale d'action sociale dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral de répartition des sièges.  
La nouvelle composition de la commission locale d'action sociale est fixée par arrêté préfectoral.
- Article 6** - La répartition des sièges au sein de la commission locale d'action sociale est revue à l'issue de chaque élection des représentants des personnels aux comités techniques de la préfecture des Hautes-Pyrénées et de la police nationale des Hautes-Pyrénées, pour tenir compte de l'évolution des effectifs des personnels et de la représentativité des organisations syndicales.
- Article 7** - Les membres de droit, ou leur représentant, sont :  
- le préfet,  
- le préfet délégué à la zone de défense et de sécurité du SGAMI Sud,  
- le directeur départemental de la sécurité publique,  
- le commandant de région de gendarmerie,  
- le chef du bureau des ressources humaines et de l'action sociale de la préfecture, chef du service local d'action sociale du ministère,  
- l'assistante de service social.
- Article 8** - Les membres titulaires et suppléants des organisations syndicales siégeant en assemblée plénière sont désignés par arrêté préfectoral pour une durée de 4 ans.  
En cas d'absence définitive, pour quelle cause que ce soit, survenant en cours de mandat parmi les membres titulaires, le suppléant désigné pour assurer le remplacement siège en qualité de titulaire jusqu'au prochain renouvellement de la commission locale d'action sociale.  
Un nouveau membre suppléant est alors désigné par l'organisation syndicale concernée, pour siéger en cas d'absence du nouveau titulaire, et ce jusqu'au prochain renouvellement de la commission locale d'action sociale.  
En cas d'absence définitive, pour quelle cause que ce soit, survenant en cours de mandat parmi les membres suppléants, l'organisation syndicale concernée désigne un suppléant pour siéger en cas d'absence du membre titulaire. Cette désignation vaut jusqu'au prochain renouvellement de la commission locale d'action sociale.  
De nouvelles désignations de membres titulaires ou suppléants peuvent intervenir à la demande des organisations syndicales.  
Toute modification de la composition de la commission locale d'action sociale fait l'objet d'un arrêté préfectoral.
- Article 9** - La conseillère technique régionale de service social, le médecin de prévention et l'inspecteur régional santé et sécurité au travail peuvent siéger à la commission locale d'action sociale, à titre consultatif.
- Article 10** - La commission locale d'action sociale connaît notamment des questions relatives à :  
- l'animation et l'exécution dans le département des missions d'action sociale définies sur le plan national,  
- l'élaboration de la politique sociale locale, dans le respect de la politique nationale et des moyens de sa mise en œuvre,  
- l'utilisation du budget déconcentré d'initiatives locales destiné à l'action sociale locale et l'élaboration du bilan annuel,  
- l'initiative de contacts et d'échanges avec les services de l'action sociale des autres administrations et collectivités du département,  
- le suivi du bon fonctionnement du réseau des correspondants de l'action sociale et de l'établissement annuel du bilan de son activité.

- Article 11** - L'assemblée plénière de la commission locale d'action sociale examine et se prononce sur les rapports d'activité et le bilan financier des acteurs locaux d'action sociale.  
Ces rapports sont élaborés par le service départemental d'action sociale et transmis, après examen, à la commission nationale d'action sociale.
- Article 12** - Lors de la première réunion de la commission locale d'action sociale, il est procédé à l'élection du vice-président, puis à l'élection des membres du bureau, conformément aux dispositions du règlement intérieur.
- Article 13** - Le préfet, ou son représentant membre du corps préfectoral, préside de droit la commission locale d'action sociale.  
Il remplit une mission permanente d'impulsion, d'orientation et de coordination des actions menées dans le domaine social à l'intention des agents relevant de l'action sociale du ministère en activité du département des Hautes-Pyrénées.
- Article 14** - Les membres titulaires, autres que de droit, de la commission locale d'action sociale élisent le vice-président.  
Cette élection a lieu à bulletin secret, à la majorité absolue au premier tour, à la majorité relative au second tour.  
Le mandat du vice-président prend fin en même temps que celui des membres autres que de droit.  
Le vice-président assiste le président dans toutes ses missions. A cette fin, il bénéficie d'autorisations d'absence dans les conditions fixées par arrêté.
- Article 15** - Le secrétariat de la commission locale d'action sociale est assuré par le chef du service départemental d'action sociale.  
Un des membres élus de la commission est désigné pour assurer les fonctions de secrétaire adjoint à chaque séance de la commission.  
Après chaque séance de l'assemblée plénière, un procès-verbal est établi et diffusé à l'ensemble des membres dans un délai d'un mois. Ce procès-verbal est signé par le président de séance, et contresigné par le secrétaire et le secrétaire adjoint. Il est approuvé lors de la séance suivante.
- Article 16** - L'assemblée plénière de la commission locale d'action sociale se réunit au moins deux fois par an.  
Elle peut également être réunie à l'initiative du président ou du quart des membres titulaires des organisations syndicales représentatives des personnels, sur demande écrite adressée au président précisant la ou les questions à inscrire à l'ordre du jour.
- Article 17** - L'ordre du jour de chaque réunion, préalablement débattu par le bureau, est arrêté par le président.  
Cet ordre du jour, accompagné des documents qui s'y rapportent, est adressé aux membres de la commission locale d'action sociale en même temps que les convocations.  
Sont adjointes à l'ordre du jour toutes les questions relevant de la compétence de la commission locale d'action sociale dont l'examen est demandé par écrit au président par le quart au moins des représentants des personnels siégeant à la commission.
- Article 18** - La commission peut constituer, à l'initiative de ses membres, des groupes de travail chargés d'approfondir les questions qui lui sont soumises.  
Chaque organisation syndicale siégeant à la commission désigne un représentant parmi les membres titulaires ou suppléants de la commission locale d'action sociale pour participer aux groupes de travail.  
Le vice-président ou, à défaut, un animateur des représentants des personnels, et le co-animateur membre de l'administration sont chargés de présenter les travaux du groupe de travail au bureau.  
L'assemblée plénière se prononce sur les conclusions des travaux de chaque groupe de travail présentées par le bureau.



## II – LE BUREAU

- Article 19 -** Les membres de droit du bureau sont :
- le secrétaire général ou un membre du corps préfectoral,
  - le vice-président,
  - le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant,
  - le commandant de région de gendarmerie ou son représentant,
  - le chef du service départemental d'action sociale ou son représentant.

Cinq binômes (titulaire et suppléant), élus par les membres titulaires autres que de droit, représentent les organisations syndicales, dont un au moins représente les personnels exerçant leurs fonctions au sein d'un service de la préfecture.

La désignation des binômes titulaires-suppléants est définie lors de l'élection.

- Article 20 -** Les membres titulaires et suppléants des organisations syndicales réunis en bureau sont élus pour une durée de quatre ans.

En cas d'absence définitive, pour quelle cause que ce soit, d'un membre titulaire du bureau, le membre suppléant désigné au cours de l'élection le remplace, pour la durée du mandat restant à courir.

En cas d'absence définitive, pour quelle cause que ce soit, d'un membre suppléant devenu titulaire, il est procédé à l'élection d'un nouveau binôme pour la durée du mandat restant à courir, lors de la prochaine réunion plénière de la commission ou, au plus tard, dans les trois mois qui suivent le constat de l'absence.

- Article 21 -** Le bureau prépare les travaux de la commission locale d'action sociale et, selon le cas, exécute ou veille à l'exécution de ses délibérations.

Il propose la répartition du budget déconcentré d'initiatives locales entre les différentes actions programmées.

Il peut recevoir délégation de l'assemblée plénière pour se prononcer sur toutes questions relevant de cette instance.

Les délibérations du bureau donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal dans les mêmes conditions que pour l'assemblée plénière.

- Article 22 -** Le bureau est présidé par le secrétaire général de la préfecture ou un membre du corps préfectoral.

Un des membres élus de la commission est désigné pour assurer les fonctions de secrétaire-adjoint.

Les signatures du président et du secrétaire-adjoint sont requises sur le procès-verbal du bureau.

Chaque procès-verbal de réunion est approuvé lors de la séance suivante.

- Article 23 -** Le bureau se réunit au moins trois fois par an.
- Il peut également être réuni à la demande du vice-président ou de la majorité de ses membres représentants des personnels.

- Article 24 -** L'assistante de service social et le médecin de prévention peuvent siéger au bureau, à titre consultatif.

## III – LE RÉSEAU LOCAL D'ACTION SOCIALE

- Article 25 -** Le service local d'action sociale, placé sous l'autorité du préfet, est rattaché au bureau des ressources humaines de la préfecture.

Il a compétence pour tout ce qui relève de l'action sociale, à l'égard de tous les personnels du ministère de l'intérieur en activité affectés dans le département et de leur famille, et des personnels pensionnés du ministère de l'intérieur y résidant.

Relèvent notamment de sa compétence :

- l'animation et l'exécution au niveau local de l'ensemble des missions d'action sociale définies au plan national,
- la mise en œuvre de la politique sociale locale, qui fait l'objet chaque année d'un débat au sein de la commission locale d'action sociale,
- la gestion des crédits déconcentrés destinés à l'action sociale locale, ainsi que le compte-rendu de cette gestion,
- l'information de l'ensemble des partenaires sociaux et médico-sociaux du service, et l'animation du réseau des correspondants de l'action sociale,
- l'établissement de relations avec les services de l'action sociale des autres administrations et collectivités.

Le service local d'action sociale met en place les moyens concourant au bon fonctionnement de la commission locale d'action sociale.

**Article 26-** Les correspondants de l'action sociale remplissent une mission de service de proximité conformément aux dispositions de l'arrêté du 31 décembre 2007.  
Ils assurent cette mission au bénéfice des agents relevant du ministère, quelle que soit leur affectation : préfecture, sous-préfecture, service de police, personnels civils des services de gendarmerie, direction départementale interministérielle.

#### IV - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DIVERSES

**Article 27 -** Au plus tard deux mois après la notification du présent arrêté, la répartition des sièges à la commission locale d'action sociale est établie par arrêté préfectoral, conformément aux règles de répartition fixées par l'arrêté NOR-INTA1927077A du 26 septembre 2019.  
La première réunion de la commission locale d'action sociale a lieu au plus tard deux mois après la notification de l'arrêté préfectoral de composition de la commission locale d'action sociale.

**Article 28 -** Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le **22 NOV. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Samuel BOUJU



Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2019-11-18-035

Arrêté interpréfectoral portant modification du périmètre et  
des statuts du syndicat d'eau et d'assainissement Béarn  
Bigorre

*Arrêté interpréfectoral portant modification du périmètre et des statuts du syndicat d'eau et  
d'assainissement Béarn Bigorre*



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
PREFET DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ, DE  
LA LEGALITÉ ET DU  
DEVELOPPEMENT TERRITORIAL

BUREAU DU CONTRÔLE DE  
LEGALITÉ ET DE  
L'INTERCOMMUNALITÉ

Affaire suivie par :  
Brigitte VIGNAUD  
Tél : 05.59.98.25.36

[brigitte.vignaud@pyrenees-atlantiques.gouv.fr](mailto:brigitte.vignaud@pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

ARRETE INTERPREFECTORAL PORTANT MODIFICATION  
DU PERIMETRE ET DES STATUTS DU SYNDICAT D'EAU ET  
D'ASSAINISSEMENT BEARN BIGORRE

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

N°64-2019-11-18-007

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-18, L. 5211-19, L. 5211-20 et L. 5711-1 à L. 5711-5 ;

VU l'arrêté interpréfectoral en date du 26 juin 2018 portant création du syndicat d'eau et d'assainissement Béarn Bigorre en vue de la fusion du syndicat à vocation multiple d'eau et d'assainissement de la vallée de l'Ousse et du syndicat d'alimentation en eau potable du Vic-Bilh Montanérès ;

VU l'arrêté interpréfectoral en date du 28 décembre 2018 portant extension du périmètre du syndicat d'eau et d'assainissement Béarn Bigorre ;

VU les délibérations en date des 17 décembre 2018 et 7 octobre 2019 du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Nay, actuellement en représentation-substitution des communes de Labatmale pour les compétences « eau potable » et « assainissement non collectif » et de Saint Vincent pour la compétence « eau potable » au sein du syndicat, demandant son retrait du syndicat d'eau et d'assainissement Béarn Bigorre au 31 décembre 2019 ;

Vu la délibération de la commune de Lembeye en date du 2 juillet 2019 demandant son adhésion au 1<sup>er</sup> janvier 2020 au syndicat d'eau et d'assainissement Béarn Bigorre pour la compétence « assainissement collectif » ;

Vu les délibérations du conseil communautaire de la communauté de communes du Nord-Est Béarn en date des 27 juin et 26 septembre 2019 sollicitant son adhésion au syndicat d'eau et d'assainissement Béarn Bigorre au 1<sup>er</sup> janvier 2020, pour la compétence « assainissement non collectif », en représentation de ses communes membres suivantes : Anoye, Andoins, Arricau-Bordes, Arrosès, Aurions-Idernes, Bassilon-Vauzé, Bédeille, Bétraçq, Castillon-Lembeye, Corbère-Abères, Coslédaa-Lube-Boast, Crouseilles, Escurès, Espechède, Gayon, Gerderest, Lalongue, Lannecaube, Lasserre, Lembeye, Lespielle, Luc-Armau, Lucarré, Lussagnet-Lusson, Maspie-Lalonquère-Juillacq, Momy, Monassut-Audiracq, Moncaup, Monpezat, Morlaàs, Ouilon, Peyrelongue-Abos, Samsons-Lion, Séméacq-Blachon, Serres-Morlaàs et Simacourbe, et approuvant la modification des statuts du syndicat ;

*Toute correspondance doit être adressée sous forme impersonnelle à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques*  
2, RUE MARÉCHAL JOFFRE 64021 PAU CEDEX. TÉL. 05 59 98 24 24 - TÉLÉCOPIE 05 59 98 24 99  
[prefecture@pyrenees-atlantiques.gouv.fr](mailto:prefecture@pyrenees-atlantiques.gouv.fr) - site internet : [www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)



VU la délibération du comité syndical du syndicat d'eau et d'assainissement Béarn Bigorre en date du 16 juillet 2019 approuvant :

- la demande de retrait de la communauté de communes du Pays de Nay, actuellement en représentation-substitution des communes de Labatmale pour les compétences « eau potable » et « assainissement non collectif » et de Saint Vincent pour la compétence « eau potable » au sein du syndicat, du syndicat d'eau et d'assainissement Béarn Bigorre au 31 décembre 2019 ;

- l'adhésion de la commune de Lembeye pour la compétence « assainissement collectif » du syndicat au 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;

- l'adhésion de la communauté de communes du Nord-Est Béarn au syndicat au 1<sup>er</sup> janvier 2020, pour la compétence « assainissement non collectif », en représentation de ses communes membres suivantes : Anoye, Andoins, Arricau-Bordes, Arrosès, Aurions-Idernes, Bassilon-Vauzé, Bédeille, Bétracq, Castillon-Lembeye, Corbère-Abères, Coslédaa-Lube-Boast, Crouseilles, Escurès, Espechède, Gayon, Gerderest, Lalongue, Lannecaube, Lasserre, Lembeye, Lespielle, Luc-Armau, Lucarré, Lussagnet-Lusson, Maspie-Lalonquère-Juillacq, Momy, Monassut-Audiracq, Moncaup, Monpezat, Morlaàs, Ouillon, Peyrelongue-Abos, Samsons-Lion, Séméacq-Blachon, Serres-Morlaàs et Simacourbe ;

VU les délibérations de la majorité qualifiée des membres du syndicat approuvant l'ensemble des modifications statutaires précitées ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.5211-19 du code général des collectivités territoriales, l'absence de délibération des membres sur le retrait envisagé, dans le délai de trois mois suivant la notification du comité syndical, vaut décision défavorable ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité définies aux articles L. 5211-18, L. 5211-19 et L.5211-20 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

CONSIDERANT qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées est substituée de plein droit, pour la compétence « eau potable » aux communes de Lée, Ousse, Sendets et Artigueloutan au sein du syndicat mixte d'eau et d'assainissement Béarn Bigorre ;

CONSIDERANT qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, la communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées est substituée de plein droit, pour les compétences « assainissement collectif » et « assainissement non collectif » aux communes d'Ibos et de Lamarque-Pontacq et pour la compétence « eau potable » aux communes d'Ibos, Lamarque-Pontacq, Gardères, Séron et Luquet au sein du syndicat ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et du Secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

#### ARRESENT :

**Article 1er :** Le périmètre du syndicat d'eau et d'assainissement Béarn Pyrénées est modifié comme suit :

- à compter du 31 décembre 2019, retrait de la communauté de communes du Pays de Nay du syndicat d'eau et d'assainissement Béarn Bigorre.

- à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, adhésion de la commune de Lembeye au syndicat pour la compétence « assainissement collectif » ;

- à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, adhésion de la communauté de communes du Nord-Est Béarn au syndicat, pour la compétence « assainissement non collectif », en représentation de ses communes membres suivantes : Anoye, Andoins, Arricau-Bordes, Arrosès, Aurions-Idernes, Bassilon-Vauzé, Bédeille, Bétracq, Castillon-Lembeye, Corbère-Abères, Coslédaa-Lube-Boast,

Crouseilles, Escurès, Espechède, Gayon, Gerderest, Lalongue, Lannecaube, Lasserre, Lembeye, Lespielle, Luc-Armau, Lucarré, Lussagnet-Lusson, Maspie-Lalonguère-Juillacq, Momy, Monassut-Audiracq, Moncaup, Monpezat, Morlaàs, Ouillon, Peyrelongue-Abos, Samsons-Lion, Séméacq-Blachon, Serres-Morlaàs et Simacourbe ;

- à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, substitution de plein droit de la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées, pour la compétence « eau potable », aux communes de Lée, Ousse, Sendets et Artigueloutan au sein du syndicat ;

- à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, substitution de plein droit de la communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées, pour les compétences « assainissement collectif » et « assainissement non collectif », aux communes d'Ibos et de Lamarque-Pontacq et pour la compétence « eau potable » aux communes d'Ibos, Lamarque-Pontacq, Gardères, Séron et Luquet au sein du syndicat.

**Article 2 :** Un exemplaire des statuts modifiés est joint en annexe du présent arrêté.

**Article 3 :** Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, les directeurs départementaux des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques et des Hautes-Pyrénées, le président du syndicat d'eau et d'assainissement Béarn Bigorre, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés, les maires des communes membres concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 07 NOV. 2019  
Le Préfet,

Fait à Pau, le 18 NOV. 2019  
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général



**Samuel BOUJU**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,



**Eddie BOUTTERA**

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, Cours Lyautey, Villa Noullobos – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.



# Syndicat d'Eau et d'Assainissement Béarn et Bigorre

## STATUTS

Juillet 2019

### Préambule

Par arrêtés préfectoraux des 27 avril 1973 et du 04 avril 1960, il a été créé le Syndicat Mixte à la carte d'Assainissement des communes de la Plaine de l'Ousse et le Syndicat Intercommunal d'Eau Potable de la Vallée de l'Ousse.

Dans le cadre de la réforme des collectivités territoriales et du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale le Syndicat Mixte à la carte d'Assainissement des communes de la Plaine de l'Ousse et le Syndicat Intercommunal d'Eau Potable de la Vallée de l'Ousse ont décidé, par délibérations en date du 7 juin 2011 et du 29 mars 2012 pour le Syndicat Mixte à la carte d'Assainissement des communes de la Plaine de l'Ousse et du 6 juin 2011 et du 22 mars 2012 pour le Syndicat Intercommunal d'Eau Potable de la Vallée de l'Ousse, de fusionner.

Lors de sa séance du 7 septembre 2012, la Commission départementale de coopération intercommunale a donné un avis favorable à cette fusion.

Par courrier du 13 septembre 2012, le Préfet a saisi pour avis les Présidents des deux syndicats du projet d'arrêté proposant le périmètre de ce nouveau 'grand syndicat'.

Il les a également sollicités afin qu'ils élaborent et lui transmettent dans les meilleurs délais des statuts pour ce nouvel EPCI.

Depuis le 01/01/2014

- la Communauté d'agglomération de Pau Pyrénées (CDAPP) n'adhère plus à la compétence assainissement collectif du SMEAVO pour les communes d'IDRON, LEE, OUSSE, SENDETS et ARTIGUELOUTAN. De ce fait, le SMEAVO n'est plus un syndicat Mixte mais un syndicat à vocation multiple.
- La commune d'IBOS adhère au SMEAVO pour les compétences Collecte, Epuration, ANC et eau potable.

Depuis le 01/01/2015 : La commune de Pontacq déjà adhérente au SMEAVO pour la compétence eau potable adhère à la compétence ANC.

Au 01/01/2018 : Les communes de Lamarque Pontacq et Pontacq adhèrent à la compétence Collecte

Au 01/01/2018 : La communauté de communes du Pays de Nay prend la compétence assainissement et eau potable et se substitue donc de fait pour l'adhésion au SMEAVO., à la commune de Labatmale pour la compétence ANC et eau potable et à la commune de Saint Vincent pour la compétence eau potable.

Dans le cadre de la réforme territoriale et afin de répondre aux prescriptions de l'arrêté du 28 décembre 2012, les syndicats de Lembeye, Crouseilles, des Enclaves et de Montaner ont fusionné pour former un seul syndicat à la carte.



Au 01/09/2018 : les SMEAVO et SIAEPVBM sont fusionnés pour créer le SEABB : Syndicat d'Eau et d'Assainissement Béarn Bigorre.

Au 01/01/2019 : La communauté de communes Nord Est Béarn prend la compétence assainissement non collectif et se substitue donc de fait pour l'adhésion au SEABB pour cette seule compétence., aux communes de NOUSTY, SOUMOULOU, LIMENDOUS, LOURENTIES, ESPOEY, HOURS, LUCGARIER, GOMER, LIVRON, BARZUN, AAST, GER, PONSON DESSUS ET PONTACQ pour la compétence ANC.

Au 01/01/2019 : la com de Lamarque Pontacq adhère au SEABB pour la compétence ANC et pour la compétence Eau Potable

Au 01/01/2020 : la CCNEB adhère au SEABB pour la compétence ANC pour les communes de Anoye, Arricau-Bordes, Arrosès, Aurions-Idernes, Bassilon-Vauzé, Bétracq, Castillon-Lembeye, Corbère-Abères, Coslédaa-Lube-Boast, Crouseilles, Escures, Gayon, Gerderest, Lalongue, Lannecaube, Lasserre, Lembeye, Lespielle, Luc-Armau, Lucarré, Lussagnet-Lusson, Maspie-Lalonquère-Juillacq, Momy, Monassut-Audiracq, Moncaup, Monpezat, Peyrelongue-Abos, Samsons-Lion, Séméacq-Blachon, Simacourbe, Morlàas, Serres Morlàas, Andoins, Ouillon, Espéchède, Bèdeille.

Au 01/01/2020 : la Communauté d'agglomération de Tarbes Lourdes Pyrénées prend la compétence au 01/01/2020 pour l'eau potable, l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif et siègera au SEABB pour les communes de : Ibos, Lamarque Pontacq, Gardères, Séron, Luquet.

Au 01/01/2020 : la Communauté d'Agglomération de Pau Béarn Pyrénées prend la compétence eau potable au 01/01/2020 et siègera au SEABB pour les communes de : Lée, Ousse Sendets, Artigueloutan

Au 01/01/2020 : La commune de Lembeye adhère au SEABB pour la compétence assainissement collectif.

Au 01/01/2020 : La communauté de communes du Pays de Nay récupère la compétence Eau Potable sur Labatmale et Saint Vincent et la compétence assainissement non collectif sur la commune de Labatmale.

## Dispositions générales

### Article 1. Dénomination et composition

En application des articles L.5711-1 et suivants, L. 5212-27 du Code général des collectivités territoriales, il est créé un syndicat mixte à la carte dont l'objet est défini à l'Article 4, dénommé Syndicat d'Eau et d'Assainissement Béarn Bigorre.

Il est composé :

- **Pour les compétences Collecte et Epuration des eaux usées :**
  - ANDOINS, NOUSTY, SOUMOULOU, LIMENDOUS, ESPOEY, GOMER, LIVRON, BARZUN, GER, PONTACQ ET LEMBEYE.
  - LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TARBES LOURDES PYRENEES en représentation substitution pour IBOS, LAMARQUE PONTACQ
- **Assainissement Non Collectif :**
  - LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TARBES LOURDES PYRENEES en représentation substitution pour IBOS, LAMARQUE PONTACQ
  - la COMMUNAUTE DE COMMUNES NORD EST BEARN pour les communes de NOUSTY, SOUMOULOU, LIMENDOUS, LOURENTIES, ESPOEY, HOURS, LUCGARIER, GOMER, LIVRON, BARZUN, AAST, GER, PONSON DESSUS, PONTACQ, ANOYE, ARRICAU-BORDES, ARROSES, AURIONS-IDERNES, BASSILON-VAUZE, BETRACQ, CASTILLON-LEMBEYE, CORBERE-ABERES, COSLEDAA-LUBE-BOAST, CROUSEILLES, ESCURES, GAYON, GERDEREST, LALONGUE, LANNECAUBE, LASSERRE, LEMBEYE, LESPIELLE, LUC-ARMAU, LUCARRE, LUSSAGNET-LUSSON, MASPIE-LALONQUERE-JUILLACQ, MOMY, MONASSUT-AUDIRACQ, MONCAUP, MONPEZAT, PEYRELONGUE-ABOS, SAMSONS-LION, SEMEACQ-BLACHON, SIMACOURBE, MORLAAS, SERRES MORLAAS, ANDOINS, OUILLON, ESPECHEDE, BEDEILLE.
- **Eau Potable Distribution :**
  - LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PAU BEARN PYRENEES en représentation substitution pour les communes de LEE, OUSSE, SENDETS, ARTIGUELOUTAN
  - LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TARBES LOURDES PYRENEES en représentation substitution pour IBOS, LAMARQUE PONTACQ, GARDERES, SERON, LUQUET.
  - LES COMMUNES DE NOUSTY, SOUMOULOU, ANDOINS, ESPECHEDE, OUILLON, LIMENDOUS, LOURENTIES, ESPOEY, LUCGARIER, HOURS, GOMER, LIVRON, BARZUN, PONTACQ, LAMARQUE PONTACQ, GER, IBOS, ARROSES, AURIONS-IDERNES, BETRACQ, CROUSEILLES, LASSERRE, MONCAUP, MONPEZAT, BEDEILLE, ESCAUNETS, VILLENAVE PRES BEARN, ANOYE, ARRICAU-BORDES, BASSILLON-VAUZE, CASTILLON, CORBERE-ABERES, COSLEDAA-LUBE-BOAST, ESCURES, GAYON, GERDEREST, LALONGUE, LANNECAUBE, LEMBEYE, LESPIELLE, LUC-ARMAU, LUCARRE, LUSSAGNET-LUSSON, MASPIE-LALONQUERE-JUILLACQ, MOMY, MONASSUT-AUDIRACQ, PEYRELONGUE-ABOS, SAMSONS-LION, SEMEACQ-BLACHON, SIMACOURBE, AAST, BENTAYOU-SEREE, CASTEIDE DOAT, CASTERA-LOUBIX, LABATUT, LAMAYOU, MAURE, MONSEGUR, MONTANER, PONSON-DEBAT-POUTS, PONSON-DESSUS, PONTIACQ-VIELLEPINTE.

### Article 2. Sièges du Syndicat

Siège

Le siège du Syndicat est fixé : 80 avenue Lasbordes – 64 420 SOUMOULOU.

Antenne :

Une antenne du Syndicat est fixée : 38 Place Marcadieu à Lembeye



### **Article 3. Durée**

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

### **Article 4. Objet**

Les missions suivantes sont confiées au Syndicat, sur l'ensemble de son territoire, par les membres fondateurs :

#### **Compétence Assainissement Collectif : collecte et épuration des eaux usées : article L. 2224-8 du CGCT**

- la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées ;
- l'élimination et la valorisation des sous-produits de l'épuration ;
- le contrôle des raccordements au réseau public de collecte ;
- l'entretien des stations d'épurations, des postes et des réseaux d'assainissement collectif ;
- la réalisation des branchements au réseau de collecte des eaux usées ;
- l'étude, l'enquête publique des zonages d'assainissement
- la surveillance de la qualité de l'eau aux points de rejet dans le milieu naturel en aval des stations d'épuration et des exutoires présents sur les réseaux de collecte (déversoirs d'orage, etc.) ;
- choisir le mode de gestion du service, engager toutes les démarches associées et se doter de l'ensemble des moyens nécessaires.

Il peut en outre :

- assurer, dans son domaine de compétence, la maîtrise d'œuvre pour le compte d'une collectivité, d'un organisme ou d'un particulier ainsi que diverses études.

#### **Compétence Assainissement Non Collectif**

- La gestion et le bon fonctionnement des systèmes d'assainissement non collectif
- Le contrôle de réalisation : vérification de la conformité des systèmes d'assainissement non collectifs lors d'une construction ou lors d'une réhabilitation
- Le contrôle de fonctionnement : vérification périodique du bon fonctionnement et de l'entretien des installations
- L'entretien des installations d'assainissement non collectif

**Compétence eau Potable : article L. 2224-7-1 du CGCT**

- l'achat d'eau à l'extérieur du territoire, notamment auprès du Syndicat du Nord-Est de Pau ;
- le transport et la distribution de l'eau aux abonnés ;
- le contrôle des installations intérieures de distribution d'eau potable et des ouvrages de prélèvement.

A ce titre, le Syndicat est compétent pour :

- initier, financer et mener toutes les études de toutes natures (techniques, administratives, financières, etc.) nécessaires au bon exercice de ces compétences : études préalables, de définition, de programmation, d'évaluation, etc. ;
- choisir le mode de gestion du service, engager toutes les démarches associées et se doter de l'ensemble des moyens nécessaires ;
- assurer l'exploitation (distribution), le maintien en bon état de fonctionnement et le développement nécessaire des ouvrages mis à sa disposition par les communes membres ;
- assurer le financement et la maîtrise d'ouvrage de tous travaux en rapport avec ses compétences, notamment de renouvellement, d'amélioration, d'extension ou de premier établissement sur ses propres ouvrages et ceux mis à sa disposition ;
- assurer, dans son domaine de compétence, la maîtrise d'œuvre pour le compte d'une collectivité, d'un organisme ou d'un particulier.
- Participer à des programmes de renouvellement de l'accès à l'eau potable au profit d'autres collectivités
- Participer et proposer des actions d'informations auprès des élus et des délégués.

En fonction des besoins, le Syndicat exerce ses missions sous la forme de maîtrise d'ouvrage directe ou partagée, selon les règles en vigueur.

Le Syndicat est également compétent pour assurer des prestations de service se rattachant à son objet pour ses membres ou pour des personnes publiques extérieures, selon les règles en vigueur.

Il peut également être coordonnateur de commandes publiques.

## Administration du Syndicat

### Article 5. Le Comité syndical

Le Syndicat est administré par un Comité syndical composé de :

- 2 délégués pour les communes de plus de 750 habitants,
- 1 délégué pour les communes de moins de 750 habitants,

élus :

- par les conseils municipaux dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales.
- Par le conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Tarbes Lourdes Pyrénées pour le cas des communes d'Ibos, Lamarque Pontacq, Gardères, Séron, Luquet.
- Par le conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Pau Béarn Pyrénées pour le cas des communes de Lée, Ousse Sendets, Artigueloutan
- Par le conseil communautaire de la communauté de Communes Nord Est Béarn pour la compétence ANC pour le cas des communes de NOUSTY, SOUMOULOU, LIMENDOUS, LOURENTIES, ESPOEY, HOURS, LUCGARIER, GOMER, LIVRON, BARZUN, AAST, GER, PONSON DESSUS, PONTACQ, ANOYE, ARRICAU-BORDES, ARROSES, AURIONS-IDERNES, BASSILON-VAUZE, BETRACQ, CASTILLON-LEMBEYE, CORBERE-ABERES, COSLEDAA-LUBE-BOAST, CROUSEILLES, ESCURES, GAYON, GERDEREST, LALONGUE, LANNECAUBE, LASSERRE, LEMBEYE, LESPIELLE, LUC-ARMAU, LUCARRE, LUSSAGNET-LUSSON, MASPIE-LALONQUERE-JUILLACQ, MOMY, MONASSUT-AUDIRACQ, MONCAUP, MONPEZAT, PEYRELONGUE-ABOS, SAMSONS-LION, SEMEACQ-BLACHON, SIMACOURBE, MORLAAS, SERRES MORLAAS, ANDOINS, OUIILLON, ESPECHEDE, BEDEILLE.
- Le Comité règle par ses délibérations les affaires du Syndicat.

Il élit parmi ses délégués les représentants du Bureau, selon la règle de :

- Compétence Assainissement Collectif : 6 membres
- Compétence Assainissement Non Collectif : 6 membres
- Compétence Eau Potable : 6 membres

Il élit également, parmi les représentants du Bureau, un Président et sept Vice-présidents.

Les fonctions de vice-présidents sont fixées lors de leur nomination.

Chaque membre élit en outre autant de délégués suppléants qu'elle dispose de titulaires.

### Article 6. Le Bureau

Les attributions du Bureau sont fixées par délibération du Comité, lequel peut conférer une délégation dont il fixe les limites, pour le règlement de certaines affaires.



#### **Article 7. Le Président**

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat.

Il prépare et exécute les délibérations du Comité syndical. Il représente le Syndicat en justice.

Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du Syndicat.

Il est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions conformément aux dispositions de l'article L.5211-9 du Code général des collectivités territoriales.

En cas d'égalité des voix au sein du Comité syndical ou du Bureau, il dispose d'une voix prépondérante.

En son absence, il peut déléguer aux vices présidents suivant l'ordre établi au tableau.

#### **Article 8. Réunions**

Les réunions du Comité et du Bureau se tiendront au siège du Syndicat et selon les besoins, elles pourront avoir lieu au siège de l'un des membres du syndicat conformément à l'article L. 5211-11 du Code Général des Collectivités territoriales.

#### **Article 9. Règlement intérieur**

Le Comité syndical établit un règlement intérieur pour préciser les modalités d'application des présents statuts. Il est adopté à la majorité des suffrages exprimés.

### **Dispositions financières et budgétaires**

#### **Article 10. Ressources**

Les recettes inscrites au budget du Syndicat comprennent :

- les redevances acquittées par les usagers du service ;
- les subventions, avances, dotations et contributions de toutes natures provenant notamment de l'Etat, du Conseil Départemental et de l'Agence de l'eau ;
- le produit des participations diverses liées aux activités exercées, notamment les participations pour voirie et réseaux et les taxes locales d'équipement ;
- les rémunérations des prestations rendues à des tiers en application de l'Article 4 ;
- le produit des emprunts ;
- les éventuelles contributions des communes dans le cadre de l'article L.2224-2 du Code général des collectivités territoriales, selon des clés de répartition qui seront fixées par les délibérations recourant à ce mécanisme ;
- les revenus des biens meubles et immeubles lui appartenant ou mis à sa disposition ;
- les dons et legs.

## Article 11. Dépenses

Les dépenses inscrites au budget du Syndicat comprennent :

- les achats et variations de stocks ;
- les charges de personnel ;
- les indemnités des élus ;
- les charges liées aux emprunts : capital et intérêts ;
- les charges exceptionnelles ;
- Les dépenses d'investissements liées à des achats de matériels rendus nécessaires pour chacune des compétences
- les dépenses d'investissements liées aux travaux et études rendues nécessaires pour chacune des compétences ;
- les dépenses imprévues en fonctionnement et en investissement ;

## Article 12. Comptabilité

Le syndicat à la carte fera l'objet d'un budget général, selon la nomenclature M14, et d'un budget annexe par service, selon la nomenclature M49 :

- Collecte des eaux usées
- Assainissement non collectif
- Eau potable

L'un des services ne pourra concourir au financement des autres. Les clés de répartition entre le budget général et les budgets annexes, notamment en matière de personnel et d'utilisation des moyens mis en commun, seront fixées annuellement par le comité syndical.

Les fonctions de comptable du Syndicat sont assurées par le Trésorier de Pontacq.

## Autres dispositions

### Article 13. Adhésion à un EPL

La décision d'adhésion à un établissement public local est prise par le Comité syndical à la majorité qualifiée (5211-18 du CGCT).

### Article 14. Droit applicable

Toutes les autres questions non prévues par les présents statuts seront réglées conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu pour être annexé à l'arrêté  
en date de ce jour

Tarbes le 07 NOV. 2019

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général



*Samuel Bouju*  
Samuel BOUJU

Acte certifié exécutoire

- Par publication ou notification le 23/07/2019
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 23/07/2019

Vu pour être annexé à l'arrêté  
en date de ce jour

PAU, le 18 NOV. 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

*Eddie Bouterra*  
Eddie BOUTTERA

# Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2019-11-19-006

Arrêté préfectoral autorisant les agents du CD 65 à pénétrer sur des propriétés privées à Cadeilhan-Trachère, Saint-Lary-Soulan et Vignec, dans le cadre du projet de

*contournement de Saint-Lary-Soulan*  
*AP autorisant les agents du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées à pénétrer temporairement sur des propriétés privées situées sur les communes de Cadeilhan-Trachère, Saint-Lary-Soulan et Vignec, dans le cadre de l'étude du projet de contournement de Saint-Lary-Soulan*





PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Service de la Coordination des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial

Pôle Environnement et Procédures Publiques

**ARRETE n° :**  
**autorisant les agents du Conseil Départemental des**  
**Hautes-Pyrénées à pénétrer temporairement sur des**  
**propriétés privées situées sur les communes de**  
**Cadeilhan-Trachère, Saint-Lary-Soulan et Vignec, dans**  
**le cadre de l'étude du projet de contournement de**  
**Saint-Lary-Soulan**

-----  
**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,**

**Vu** le code de Justice Administrative ;

**Vu** le code pénal;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi modifiée du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics et notamment son article premier ;

**Vu** la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée et validée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 et modifiée par la loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992, relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le courrier en date du 5 novembre 2019 par lequel le Président du Conseil Départemental sollicite l'autorisation pour ses agents, de pénétrer temporairement sur des propriétés privées situées sur les communes de Cadeilhan-Trachère, Saint-Lary-Soulan et Vignec, dans le cadre de l'étude du projet de contournement de Saint-Lary-Soulan ;

**Vu** l'arrêté du Président du Conseil Départemental du 16 septembre 2015 portant considération du contournement de la commune de Saint-Lary-Soulan, de l'instauration d'une nouvelle bande d'étude et de la notification du projet aux trois communes concernées (Cadeilhan-Trachère, Saint-Lary-Soulan et Vignec)

**Considérant** que l'étude du projet de contournement de Saint-Lary-Soulan nécessite d'autoriser l'entrée dans les propriétés privées en vue de procéder à des travaux de topographie, de sondages, d'études des sols ou autres opérations préalables, suivant le périmètre de la bande d'étude identifiée sur le plan (annexe 1) annexé au présent arrêté ;

**Sur proposition** de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Les agents du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées ou les personnes déléguées par celui-ci, sont autorisés à :

- pénétrer sur les propriétés privées, closes ou non, à l'exclusion des maisons d'habitation, situées sur les communes de Cadeilhan-Trachère, Saint-Lary-Soulan et Vignec conformément au plan et à l'état parcellaire (annexe 2) annexés au présent arrêté,

---

*Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>*

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10  
courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

- effectuer, dans les dites propriétés, toutes les opérations nécessaires à l'exécution des travaux de topographie, de sondages, d'études des sols ou autres opérations préalables.

Ces agents ne pourront s'introduire dans les propriétés closes que cinq jours après notification au propriétaire ou en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en la mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

**Article 2 :** Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable se soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

**Article 3 :** Conformément aux dispositions fixées par la réglementation, le présent arrêté sera affiché sur les panneaux d'affichage des mairies de Cadeilhan-Trachère, Saint-Lary-Soulan et Vignec.

L'autorisation de pénétrer sur les propriétés privées ne pourra être mise en oeuvre, qu'à l'expiration d'un délai de dix jours après l'affichage de l'arrêté dans les communes concernées.

**Article 4 :** Les agents du Conseil Départemental, ou les personnes déléguées par celui-ci, devront être porteurs d'une copie de l'arrêté, qui devra être présentée à toute réquisition.

**Article 5 :** La présente autorisation délivrée pour une durée de cinq ans maximum, sera périmée de plein droit, si elle n'est pas suivie d'exécution dans un délai de six mois.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (Préfecture des Hautes-Pyrénées, SCPPAT-PEPP- place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage, soit par courrier (50 cours Lyautey - CS 50543 - 64010 PAU Cedex), soit par l'application informatique Télécours accessible, sur le site <http://www.telerecours.fr>.

**Article 7 :**

- M. le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,
  - MM les Maires des communes de Cadeilhan-Trachère, Saint-Lary-Soulan et Vignec,
  - M. le Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées,
  - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale des Hautes-Pyrénées,
- sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à :
- Mme la Sous-Préfète de Bagnères de Bigorre,
  - M. le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le **19 NOV. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Samuel BOUJU





# CONTOURNEMENT OUEST DE SAINT LARY SOULAN

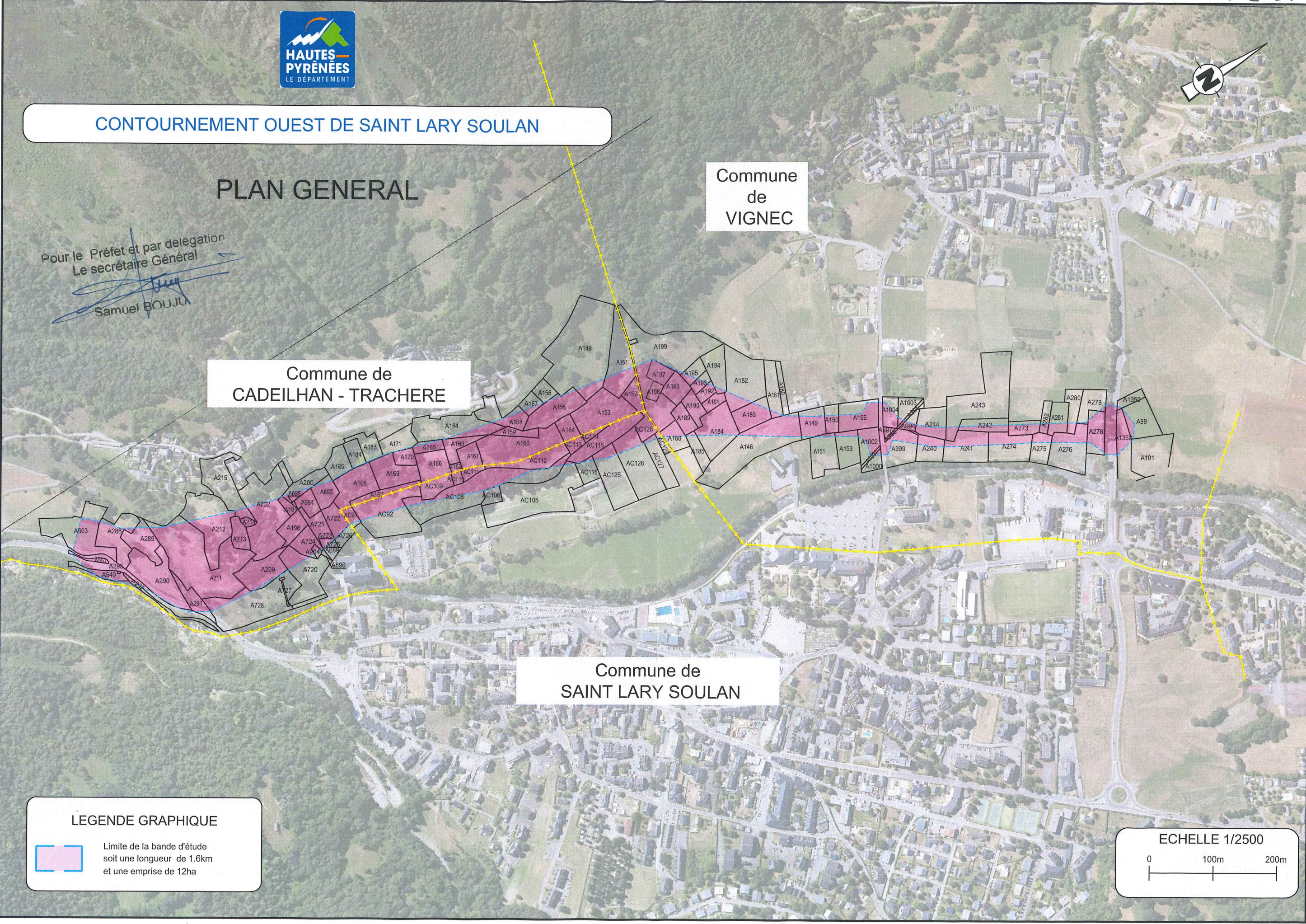
## PLAN GENERAL

Commune de VIGNEC

Commune de CADEILHAN - TRACHERE

Commune de SAINT LARY SOULAN

Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire Général  
*Samuel BOUJOU*



**LEGENDE GRAPHIQUE**

 Limite de la bande d'étude soit une longueur de 1.6km et une emprise de 12ha

**ECHELLE 1/2500**

0 100m 200m

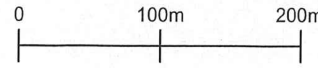




Tableau récapitulatif des parcelles de la bande d'études

Commune	Parcelle	Nom du propriétaire	
CADEILHAN TRACHERE	A 149	M CARRERE BLAISE PIERRE JEAN MARIE	
	A 151	M VERDOT JEAN-LUC PIERROT	
	A 152	M VERDOT JEAN-LUC PIERROT	
	A 153	M SAJOUS JEAN FRANCOIS	
	A 154		M LADRIX PHILIPPE GUILLAUME JEAN BERNARD
			MME LADRIX CATHERINE
			MME LADRIX MICHELE BERTHE
			MME PEFONTAN LUCIENNE JEANINE DIT LADRIX LUCIENNE
	A 155		M LADRIX PHILIPPE GUILLAUME JEAN BERNARD
			MME LADRIX CATHERINE
			MME LADRIX MICHELE BERTHE
			MME PEFONTAN LUCIENNE JEANINE DIT LADRIX LUCIENNE
	A 156	COMMUNE DE CADEILHAN TRACHERE	
	A 157	MME CARROT DIT BURGALAT FELECIE BAPTISTINE	
	A 158	COMMUNE DE CADEILHAN TRACHERE	
	A 159	M BURGALAT EDMOND EDOUARD JEAN PIERRE	
	A 160	M BURGALAT EDMOND EDOUARD JEAN PIERRE	
	A 161	M CARROT-DURAN PIERRE ANDRE DIT CARROT-DURAND PIERRE	
	A 162	COMMUNE DE CADEILHAN TRACHERE	
	A 163	COMMUNE DE CADEILHAN TRACHERE	
	A 164	M BRUN JEAN LUCIEN	
	A 165		MME SALLES DIT DONNES JEANNE
			MME SALLES DIT ESQUERRE FRANCOISE BERNADETTE
			MME SALLES MARIE JUSTINE AMBROISINE DIT COUTURE JUSTINE
	A 166		MME SALLES DIT DONNES JEANNE
			MME SALLES DIT ESQUERRE FRANCOISE BERNADETTE
			MME SALLES MARIE JUSTINE AMBROISINE DIT COUTURE JUSTINE
	A 167	M BURGALAT EDMOND EDOUARD JEAN PIERRE	
	A 168		M BRUN JEAN LUCIEN
			M FERRE LIONEL RENE LEZIN
			MME BRUN DIT CAZAL JEANNE LOUISE
			MME BRUN JEANNINE JACQUELINE YVONNE DIT VALENCIAN JACQUELINE
			MME BRUN LOUISE JACQUELINE MARIE DIT DAZET LOUISE
	A 169	M PERDRIAU JOSEPH GABRIEL BERNARD	
	A 170	COMMUNE DE CADEILHAN TRACHERE	
	A 171	COMMUNE DE CADEILHAN TRACHERE	
	A 183	M LADRIX LUCIEN JEAN MARIE	
	A 184	MME FISSE GISELE GABRIELLE ELISE DIT BRIGAUD GISELE	
	A 185		M LAVILLE PHILIPPE
			MME TEYSSÉDOU DIT LAVILLE LINDA
	A 198	M VALENCIAN CHRISTOPHE DOMINIQUE LOUIS DIT VALENCIAN BRUN CHRISTOPHE	
	A 199	M FERRAS JEAN HENRY	
A 200	LES PROPRIETAIRES DU BND 117 A0200		
A 204	M VALENCIAN CHRISTOPHE DOMINIQUE LOUIS DIT VALENCIAN BRUN CHRISTOPHE		
A 209	M SOULANS GERARD EMILE		
A 211	MME CASTERET BERNADETTE ELISE MARIE		
A 212	M CARRERE PIERRE MARIE		
A 213	MME BRUN JOSETTE LOUISE DIT POUY JOSETTE		
A 214		M LODE CHRISTIAN ANTOINE	
		M LODE JEAN CLAUDE ELIE	
		M LODE JEAN-LOUIS	
		MME LODE DIT SUBIAS JEANNE MARIE	
		MME LODE HENRIETTE LUCIE DIT POMIES HENRIETTE	
A 215		MME LODE MARIE LOUISE FRANCOISE DIT MARTIN MARIE LOUISE	
		M DAZET PHILIPPE JEAN-JACQUES DIT DAZET-BRUN PHILIPPE	
		MME BRUN LOUISE JACQUELINE MARIE DIT DAZET LOUISE	
A 288	M CARRERE PIERRE MARIE		
A 289	MME BRUN JOSETTE LOUISE DIT POUY JOSETTE		
A 290	MME BRUN JOSETTE LOUISE DIT POUY JOSETTE		

	A 291	COMMUNE DE CADEILHAN TRACHERE
	A 292	MME BRUN JOSETTE LOUISE DIT POUY JOSETTE
	A 293	M CARRERE PIERRE MARIE
	A 549	MME CARRERE THERESE GENEVIEVE
	A 551	MME CARRERE THERESE GENEVIEVE
	A 563	MME CARRERE THERESE GENEVIEVE
	A 689	EDF SEISO ELECTRICITE DE FRANCE
	A 690	EDF SEISO ELECTRICITE DE FRANCE
	A 693	COMMUNE DE CADEILHAN TRACHERE
	A 694	EDF SEISO ELECTRICITE DE FRANCE
	A 695	EDF SEISO ELECTRICITE DE FRANCE
	A 720	M VALENCIAN CHRISTOPHE DOMINIQUE LOUIS DIT VALENCIAN BRUN CHRISTOPHE
	A 721	EDF SEISO ELECTRICITE DE FRANCE
	A 722	M VALENCIAN CHRISTOPHE DOMINIQUE LOUIS DIT VALENCIAN BRUN CHRISTOPHE
	A 723	EDF SEISO ELECTRICITE DE FRANCE
	A 724	M VALENCIAN CHRISTOPHE DOMINIQUE LOUIS DIT VALENCIAN BRUN CHRISTOPHE
	A 725	EDF SEISO ELECTRICITE DE FRANCE
	A 726	M VALENCIAN CHRISTOPHE DOMINIQUE LOUIS DIT VALENCIAN BRUN CHRISTOPHE
	A 727	EDF SEISO ELECTRICITE DE FRANCE
	A 728	M FERRAS JEAN HENRY
	A 732	M FERRAS JEAN HENRY

SAINT LARY SOULAN	AC 105	M BURGALAT EDMOND EDOUARD JEAN PIERRE
	AC 106	M BURGALAT EDMOND EDOUARD JEAN PIERRE
	AC 108	M BURGALAT EDMOND EDOUARD JEAN PIERRE
	AC 109	MME SALLES DIT DONNES JEANNE
		MME SALLES DIT ESQUERRE FRANCOISE BERNADETTE
		MME SALLES MARIE JUSTINE AMBROISINE DIT COUTURE JUSTINE
	AC 110	COMMUNE DE CADEILHAN TRACHERE
	AC 111	MME SOULANS DIT CARROT JEANNE
	AC 112	M BURGALAT EDMOND EDOUARD JEAN PIERRE
	AC 113	M LADRIX AMBROISE
	AC 114	M DONNEZ GERARD
	AC 115	MME RENAUD JEANNE
	AC 116	M BURGALAT EDMOND EDOUARD JEAN PIERRE
	AC 125	M BURGALAT EDMOND EDOUARD JEAN PIERRE
	AC 126	M GALAUP MAXIME JEAN PIERRE
	AC 127	M GARRIGUE JEAN PAUL JOSEPH
	AC 128	M VERDOT JEAN-LUC PIERROT
	AC 129	M OZUN FRANCOIS
	AC 91	M BRUN JEAN LUCIEN
		M FERRE LIONEL RENE LEZIN
		MME BRUN DIT CAZAL JEANNE LOUISE
		MME BRUN JEANNINE JACQUELINE YVONNE DIT VALENCIAN JACQUELINE
		MME BRUN LOUISE JACQUELINE MARIE DIT DAZET LOUISE
AC 92	M BURGALAT EDMOND EDOUARD JEAN PIERRE	

	A 1003	MME ESCARTIN DIT PENA ODETTE
	A 1004	SKI-CLUB DES PINS
	A 101	M VERDOT JEAN-LUC PIERROT
	A 1350	M GALAUP MAXIME JEAN PIERRE
A 1352	MME SALADON MARIE THERESE PAULETTE CHRISTIANE DIT PLANQUES MARIE THERESE	
	M SALADON JEAN PIERRE BERTRAND	
	M SALADON RENE JEAN MARIE	



VIGNEC

A 240	M CARRERE JEAN-LOUIS
	M CARRERE JEAN SIMON
	MME CLARE LUCIE LOUISE DIT CARRERE LUCIE
A 241	MME GAILHARD NICOLE MARIE-JEANNE DIT RIBATET NICOLE
A 242	M PRUGENT JEAN PIERRE
A 243	LES PROPRIETAIRES DU BND 471 A0243
A 244	M DUPEY MICHEL ALEXANDRE JEAN
	MME NICOLAS FRANCOISE HELENE JEANNE DIT DUPEY FRANCOISE
	M FERRAS JEAN LOUIS BAPTISTE GERARD
A 273	MME FERRAS NICOLE LUCIENNE PIERRETTE DIT PEREIRA NICOLE
	MME MARIE DENISE MICHELINE MONIQUE DIT FERRAS DENISE
	MME SALLES DIT DONNES JEANNE
A 274	MME SALLES DIT ESQUERRE FRANCOISE BERNADETTE
	MME SALLES MARIE JUSTINE AMBROISINE DIT COUTURE JUSTINE
	M FERRAS JEAN LOUIS BAPTISTE GERARD
A 275	MME FERRAS NICOLE LUCIENNE PIERRETTE DIT PEREIRA NICOLE
	MME MARIE DENISE MICHELINE MONIQUE DIT FERRAS DENISE
	MME CULOS THERESE ANGELE DIT PICASSETTE THERESE
A 276	M PICASSETTE FRANCOIS JEAN DOMINIQUE
A 278	COMMUNE DE VIGNEC
	M ANDRE MICHEL BRUNO
A 279	MME ANDRE SYLVIANE JEANNE MARIE DIT CAPY SYLVIANE
	MME PALASSET-SALLES DIT SAINT-UBERY BERNADETTE
	MME RABILLER MICHELLE MARCELLE COLETTE DIT MIR MICHELLE
A 280	M MIR BENOIT
	M MIR JEAN-MARIE
A 281	M GALAUP MAXIME JEAN PIERRE
A 282	M COUSTALAT CYRIL BENOIT
A 99	M GALAUP MAXIME JEAN PIERRE
A 994	MME ESCARTIN DIT PENA ODETTE
A 995	MME ESCARTIN DIT PENA ODETTE
A 997	MME SOUBIRAN JOELLE ETIENNETTE ELISE DIT REDONDO JOELLE
A 998	COMMUNE DE VIGNEC
A 999	MME SOUBIRAN JOELLE ETIENNETTE ELISE DIT REDONDO JOELLE
A 1000	COMMUNE DE VIGNEC
A 1001	COMMUNE DE VIGNEC
A 1002	COMMUNE DE VIGNEC
A 146	M VERDOT DANIEL BERTRAND
	MME CARRERE JEANNINE DIT VERDOT JEANINE
A 149	M VERDOT DANIEL BERTRAND
	M VERDOT JEAN-LUC PIERROT
A 150	MME SANS D'AGUT JEANNE MARIE FRANCOISE DIT HUET JEANNE
A 151	M ESCALONNA BERNARD NOEL
A 153	COMMUNE DE VIGNEC
	MME CULOS THERESE ANGELE DIT PICASSETTE THERESE
A 155	MME PICASSETTE DIT WAEGEBAERT STEPHANIE
	MME PICASSETTE SANDRA
	MME CARRERE JEANNINE DIT VERDOT JEANINE
A 180	M VERDOT DANIEL BERTRAND
	M VERDOT JEAN-LUC PIERROT
A 181	COMMUNE DE VIGNEC
	MME SALADON MARIE THERESE PAULETTE CHRISTIANE DIT PLANQUES MARIE THERESE
A 182	M SALADON JEAN PIERRE BERTRAND
	M SALADON RENE JEAN MARIE
A 183	MME CARRERE JEANNINE DIT VERDOT JEANINE
	M VERDOT DANIEL BERTRAND
A 184	COMMUNE DE VIGNEC
A 185	MME GAILHARD NICOLE MARIE-JEANNE DIT RIBATET NICOLE
A 188	M COUSTALAT PATRICE
	M ANDRE MICHEL BRUNO
A 189	MME ANDRE SYLVIANE JEANNE MARIE DIT CAPY SYLVIANE
	MME PALASSET-SALLES DIT SAINT-UBERY BERNADETTE

	A 190	MME RABILLER MICHELLE MARCELLE COLETTE DIT MIR MICHELLE
		M MIR BENOIT
		M MIR JEAN-MARIE
	A 191	MME SANS D'AGUT JEANNE MARIE FRANCOISE DIT HUET JEANNE
	A 192	M DUPEY MICHEL ALEXANDRE JEAN
		MME NICOLAS FRANCOISE HELENE JEANNE DIT DUPEY FRANCOISE
	A 193	M CARRERE BLAISE
	A 194	M VERDOT DANIEL BERTRAND
	A 195	M VERDOT JEAN-LUC PIERROT
	A 196	M BARTHE VINCENT LOUIS
	A 197	MME GALAUP LOUISE BERNADETTE DIT PONI LOUISE
		M PONI PASCAL MAXIME JEAN
	A 198	MME LATAPIE AGNES ANNIE
		MME LATAPIE SANDRINE FRANCOISE DIT MONTORO SANDRINE
		MME VIGNOLE MARIE-CLAUDE ANDREE SUZANNE DIT LATAPIE MARIE CLAUDE
	A 199	M VERDOT JEAN-LUC PIERROT

Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire Général

  
Samuel BOUJU

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2019-11-25-001

Habilitation 2019 (Formation des jeunes sapeurs-pompiers)





PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

**ARRETE N° : 65 2019-11-**

Direction des services du cabinet

Service interministériel de défense et  
de protection civiles

Arrête portant habilitation d'une association pour assurer la  
formation des jeunes sapeurs-pompiers et de les préparer au  
brevet national de jeunes sapeurs-pompiers

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** la loi n°96-370 du 3 mai 1996 modifiée relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers, notamment son article 25 ;

**Vu** le décret n°2000-825 du 28 août 2000, modifié, relatif à la formation des jeunes sapeurs-pompiers et portant organisation du brevet national de cadets de sapeurs-pompiers ;

**Vu** l'arrêté du 13 décembre 1999 relatif à la formation des jeunes sapeurs-pompiers volontaires ;

**Vu** l'arrêté du 18 juillet 2014 relatif à la formation des animateurs de jeunes sapeurs-pompiers ;

**Vu** l'arrêté du 8 octobre 2015 relatif aux jeunes sapeurs-pompiers ;

**Vu** la demande de renouvellement d'habilitation en date du 9 septembre 2019 présentée par l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers des Hautes-Pyrénées pour assurer la formation des jeunes sapeurs-pompiers et les préparer au brevet national de jeunes sapeurs-pompiers ;

**Vu** l'avis du Conseil d'Administration des Services d'Incendie et de secours des Hautes-Pyrénées ;

**Sur** proposition de Madame la Directrice de Cabinet :

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - L'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers des Hautes-Pyrénées est habilitée pour la formation et la préparation des Jeunes Sapeurs-Pompiers au Brevet National de Jeunes Sapeurs-Pompiers.

**ARTICLE 2** - L'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers des Hautes-Pyrénées s'engage à :

- former les Jeunes Sapeurs-pompiers en vue de développer leur esprit de solidarité, de leur proposer toutes activités concourant à leur plein épanouissement et de les initier aux techniques propres aux sapeurs-pompiers afin de susciter des vocations ;

- assurer la formation permettant la délivrance du brevet national de jeunes sapeur-pompiers qui a pour objet d'acquérir des connaissances portant sur les techniques mises en œuvre par les sapeurs-pompiers et

une aptitude dans les domaines de secours à personnes, de lutte contre les incendies et de protection des biens et de l'environnement ;

- disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise ;

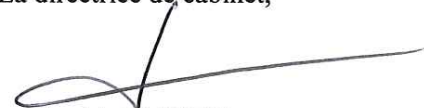
**ARTICLE 3** – Cette habilitation est délivrée pour une durée de trois ans et sera renouvelée sous réserve du respect des conditions fixées par le présent arrêté et du déroulement effectif de sessions de formation.

**ARTICLE 4** – Toute modification de la composition de l'équipe pédagogique de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers des Hautes-Pyrénées ainsi que tout changement de l'organisation des formations devra être signalé par lettre à ☞ Préfet .

**ARTICLE 5** – Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Bagnères-de-Bigorre, la-sous--préfète d'Argelès-Gazost, la Directrice de cabinet sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Tarbes, le 25 novembre 2019

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
La directrice de cabinet,



Sophie PAUZAT